



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

806 *th* MEETING: 22 NOVEMBER 1957

ème SÉANCE: 22 NOVEMBRE 1957

DOUZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/806)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
(a) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council (S/3878) ;	
(b) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/3883) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/806)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de Palestine :	
a) Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie (S/3878) ;	
b) Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/3883) [<i>suite</i>]	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

EIGHT HUNDRED AND SIXTH MEETING

Held in New York, on Friday, 22 November 1957, at 3 p.m.

HUIT CENT-SIXIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 22 novembre 1957, à 15 heures.

President: Mr. Hashim JAWAD (Iraq).

Present: The representatives of the following countries: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/806)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question :
 - (a) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council ;
 - (b) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

- (a) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council (S/3878) ;
- (b) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/3883) (*continued*).

At the invitation of the President, Mr. Yusuf Haikal, representative of Jordan, and Mr. Mordecai R. Kidron, representative of Israel, took places at the Council table.

1. The PRESIDENT: Before I proceed to give the floor to the speakers on my list, I should like to point out that it may be desirable that the speakers who are called upon to take the floor should address themselves to sub-paragraph (a) of agenda item 2.
2. Mr. KIDRON (Israel): Mr. President, I thank you for the opportunity you have given me to take my seat at the Council table. I should like to say a word, if I may, about the procedure that you have proposed.
3. The provisional agenda for this meeting includes as item 2 "The Palestine question", which is one item divided into two parts, (a) and (b). I think it will be

Président: M. Hashim JAWAD (Irak)

Présents : Les représentants des pays suivants : Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/806)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine :
 - a) Lettre en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le représentant de la Jordanie ;
 - b) Lettre en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine :

- a) Lettre, en date du 4 Septembre 1957, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le représentant de la Jordanie (S/3878) ;
- b) Lettre, en date du 5 Septembre 1957, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le représentant d'Israël (S/3883) [*suite*].

Sur l'invitation du Président, M. Yusuf Haikal, représentant de la Jordanie, et M. Mordecai R. Kidron, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

1. Le PRESIDENT [*traduit de l'anglais*] : Avant de donner la parole aux orateurs qui sont inscrits sur ma liste, j'aimerais signaler qu'il serait peut-être opportun que les représentants qui interviendront traitent de l'alinéa a du point 2 de l'ordre du jour.
2. M. KIDRON (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir invité à prendre place à la table du Conseil. J'aimerais d'abord dire un mot de la procédure que vous venez de proposer.
3. La question qui fait l'objet du point 2 de l'ordre du jour provisoire de la présente séance — « Question de Palestine » — est divisée en deux parties : a) et b).

recalled that on 6 September, the Council decided that, until such time as the parties had been heard, there would be no determination as to the order in which the two sub-items would be taken up [787th meeting, para. 39] and this was the procedure adopted. The parties were heard, but we are still, I am afraid, in exactly the same state: the parties have not completed the presentation of their cases. I for one am perfectly ready to deal with both sub-items.

4. I think it should be recalled that this has been the practice of the Council in the past. Sub-items on the Palestine question have invariably been taken together. As far as my delegation is concerned, we should prefer to pursue the same practice as has been adopted by the Council in the past and deal with both items together.

5. The PRESIDENT: The Council has heard the suggestion made by the representative of Israel regarding the consideration of this item: in other words, that sub-paragraphs (a) and (b) should be taken together, as he has suggested. My original proposal was that it would be more desirable that the speakers upon whom I call to take the floor should address themselves, to begin with, to sub-paragraph (a). Naturally it is up to the Council to take a decision on this matter, and I invite comment on this.

6. I see that no member of the Council wishes to speak on this point. Since there is no comment, I take it that the Council approves the proposal of the Chair that all speakers should address themselves to sub-paragraph (a) of item 2 of the agenda for today.

It was so decided.

7. Mr. HAIKAL (Jordan): It is highly regrettable that, since the meeting of 6 September, the Israel authorities should have disregarded the express wish of the United States representative [788th meeting, para. 129], who hoped that Israel would heed the view of the Council, which considered unwise the continuation of Israel's activities in the no-man's-land at Jebel El Mukabbir and warned that the continuation of these activities was something clearly undesirable.

8. The Israelis, instead of conforming to this advice, have continued to work in the Jebel El Mukabbir area. I have received cables from my Government which report that workers from Israel from are still pursuing their unlawful activities in the area. About fifty labourers with tractors and bulldozers are working day after day in the area, guarded by Israeli armed forces. In my letters to the Secretary-General of 8 November [S/3907] and 18 November [S/3914], I quoted the text of cables received from my Government which show the details of Israel's day-to-day activities at Jebel El Mukabbir since the Council received the report of Colonel B.V. Leary, the Acting Chief of Staff.

9. The defiant Israel attitude once more proves that Israel never refrains from aggressive acts or violations

Je rappellerai qu'à la séance du 6 septembre, le Conseil a décidé d'attendre que les parties aient été entendues pour déterminer l'ordre d'examen de ces deux alinéas [787^e séance, par. 39.] C'est ainsi qu'il a été procédé. Nous avons, maintenant, entendu les parties, mais je crains que nous n'en soyons toujours au même point : les parties n'ont pas terminé la présentation de leur thèse. Pour ma part, je suis tout à fait disposé à traiter des deux alinéas.

4. Je crois utile de rappeler que cette procédure est celle que le Conseil a suivie jusqu'ici. Les alinéas que comprenait le libellé de la question de Palestine ont toujours été examinés ensemble. Ma délégation préférerait, quant à elle, que l'on s'en tienne à cette pratique et que les deux alinéas soient examinés en même temps.

5. Le PRESIDENT [traduit de l'anglais] : Le Conseil vient d'entendre le représentant d'Israël faire une suggestion au sujet de l'examen de la question de Palestine, savoir que les alinéas a et b soient abordés en même temps. J'avais auparavant suggéré qu'il serait préférable que les orateurs à qui je donnerais la parole traitent, pour commencer, de l'alinéa a. La décision appartient naturellement au Conseil et j'invite ses membres à faire connaître leur opinion.

6. Personne ne semblant vouloir prendre la parole sur la question, j'en conclus que le Conseil approuve la proposition du Président, à savoir que les orateurs traiteront de l'alinéa a du point 2 de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

7. M. HAIKAL (Jordanie) [traduit de l'anglais] : Il est tout à fait regrettable que, depuis la dernière séance du Conseil, le 6 septembre, les autorités israéliennes n'aient fait aucun cas du désir exprimé du représentant des Etats-Unis, lequel avait exprimé l'espoir [788^e séance, par. 129] qu'Israël tiendrait compte de l'opinion du Conseil qui considérait comme malavisée la continuation des activités d'Israël dans le no-man's-land de Djebel el-Mukkaber et avait indiqué qu'elle était nettement inopportune.

8. Au lieu de se conformer à cet avis, les Israéliens ont poursuivi leurs travaux dans la région de Djebel el-Mukkaber. J'ai reçu de mon gouvernement des télégrammes m'informant que des ouvriers sont toujours à l'œuvre dans cette région, où l'action illégale entreprise par Israël n'a pas cessé. Une cinquantaine d'ouvriers, équipés de tracteurs et de bulldozers, travaillent sans relâche sous la protection des forces armées israéliennes. Dans les lettres en date des 8 novembre [S/3907] et 18 novembre [S/3914] que j'ai adressées au Secrétaire général, j'ai cité le texte de télégrammes reçus de mon gouvernement et indiquant en détail les activités quotidiennes d'Israël à Djebel el-Mukkaber depuis que le Conseil a reçu le rapport du colonel B. V. Leary, chef d'état-major par intérim.

9. Cette attitude de défi prouve une fois de plus que les Israéliens ne songent jamais à mettre fin à leurs

of the General Armistice Agreement¹ in mere compliance with the wishes and recommendations of the United Nations, or to please world public opinion. It becomes increasingly evident that Israel will not refrain from aggressions or from violating the General Armistice Agreement, unless plain and direct orders from the United Nations are issued and accompanied by a threat of sanctions in the eventuality of non-compliance by Israel. In fact, as matters now stand in the Jebel El Mukabbir area, the Israelis are indirectly encouraged to persist in their unlawful course, because they are allowed to derive concrete advantages from reprehensible activities without incurring the risk of sanctions.

10. I am going to group my remarks under two headings. I will start by discussing some of the points raised by the representative of Israel [788th meeting] and by the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization on the case of Jebel El Mukabbir [S/3892]. I will then make some remarks on the proposals of the Acting Chief of Staff. In my conclusion I will submit my Government's request.

11. The first part of my remarks will be on the statement of the representative of Israel and on the report of the Acting Chief of Staff concerning the Jebel El Mukabbir case. For the sake of clarity, I will group my remarks about the points raised by the representative of Israel and by the report of the Acting Chief of Staff under the following headings: (1) reasons for bringing the case to the Security Council and the importance of the case; (2) the status of the area; (3) the alleged divisions of the area, the so-called civilian line, and the *de facto* line; (4) the control and supervision of the United Nations Truce Supervision Organization in the area; (5) rights of ownership in the area; (6) violations in the area.

12. I will now deal with the reasons for bringing the case to the Security Council and the importance of the case. The representative of Israel charged on 6 September [788th meeting] that it was improper for the Jordanian Government to bring this case to the Security Council before using the normal channels afforded by the subsidiary United Nations bodies on the spot. I stated on that date that Jordan had previously requested an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission. This Commission is competent to deal with violations of the General Armistice Agreement in the first instance.

13. In paragraph 8 of his report the Acting Chief of Staff mentions the Israel refusal to attend an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission. Israel knew that the meeting could only result in the suspension of its activities in Jebel El Mukabbir, because not only was Jordan asking for the stoppage of Israel work in the Jebel El Mukabbir area, but the Acting Chief

actes d'agression ou à leurs violations de la Convention d'armistice général¹, que ce soit simplement pour se conformer au désir et aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies ou pour donner satisfaction à l'opinion publique mondiale. Il devient chaque jour plus évident qu'ils n'hésiteront pas à commettre des agressions ou à violer la Convention d'armistice général si défense ne leur en est pas faite par des ordres nets et formels émanant de l'Organisation et accompagnés de menaces de sanctions en cas de non-exécution. En fait, au point où en sont les choses à l'heure actuelle dans la région de Djebel el-Mukkabber, ils sont indirectement encouragés à poursuivre leurs activités illégales puisqu'on les laisse libres de retirer des avantages tangibles d'activités répréhensibles, sans aucun risque de sanctions.

10. Mes observations se divisent en deux parties : je discuterai d'abord certains des points soulevés par la déclaration du représentant d'Israël [788^e séance] et par le rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve [S/3892], au sujet de l'affaire de Djebel el-Mukkabber ; je ferai ensuite quelques remarques sur les propositions du Chef d'état-major par intérim. Dans ma conclusion enfin, je présenterai la demande de mon gouvernement.

11. La première partie de mon intervention portera sur la déclaration du représentant d'Israël et sur le rapport du Chef d'état-major par intérim au sujet de l'affaire de Djebel el-Mukkabber. Par souci de clarté, je grouperai mes observations relatives aux points soulevés par le représentant d'Israël et par le rapport du Chef d'état-major par intérim sous les titres suivants : 1) raisons pour lesquelles nous soumettons l'affaire au Conseil de sécurité et importance de cette affaire ; 2) statut de la région ; 3) prétendues divisions de la région, ligne dite « civile » et ligne *de facto* ; 4) contrôle et surveillance exercés par l'Organisme des Nations Unies de la surveillance de la trêve dans la région ; 5) droits de propriété dans la région ; 6) violations commises dans cette région.

12. Je traiterai, pour commencer, des raisons pour lesquelles nous soumettons l'affaire au Conseil de sécurité, ainsi que de l'importance de cette affaire. Le représentant d'Israël a affirmé, le 6 septembre [788^e séance], que le Gouvernement jordanien ne pouvait saisir le Conseil avant d'avoir recouru aux voies normales, c'est-à-dire aux organes subsidiaires des Nations Unies sur place. A la même date, j'ai déclaré que la Jordanie avait auparavant demandé la convocation d'une réunion extraordinaire de la Commission mixte d'armistice, organe qui a compétence pour connaître en première instance des violations de la Convention d'armistice général.

13. Au paragraphe 8 de son rapport, le Chef d'état-major par intérim indique qu'Israël a refusé d'assister à cette réunion extraordinaire de la Commission mixte d'armistice. Israël savait que cette réunion ne pouvait avoir qu'un résultat : l'arrêt des activités israéliennes à Djebel el-Mukkabber, car non seulement la Jordanie demandait cet arrêt, mais encore le Chef d'état-major

¹ Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 1.

of Staff and his representatives had also urged Israel on several occasions, particularly on 21 July, and on 2, 12 and 25 August, to suspend the work for the sake of maintaining the tranquillity in the area [S/3892, para. 3]. That means that if the Commission had met, the Chairman would have joined the Jordan delegation in supporting a resolution ordering Israel to suspend its activities. In order to avoid that decision, the Israelis refused to attend the meeting and proposed that the question be transferred from the Mixed Armistice Commission to a Special Committee which has no competence in such cases. The Mixed Armistice Commission is the only committee on the spot competent to deal with the matter. This competence cannot be challenged or denied, and I do not think it is necessary to support that statement by legal texts or jurisprudence.

14. I will only quote General De Ridder, Chairman of the Mixed Armistice Commission in 1953. In a letter that he addressed to the Jordan delegation on 19 July 1953, concerning another case at Jebel El Mukabbir, he stated, in paragraph 13 of the letter, that if Jordan considered that a breach of the General Armistice Agreement has been committed "a complaint for such a breach should be submitted to the Mixed Armistice Commission".

15. Israel's refusal to attend an emergency meeting was officially conveyed to our Foreign Minister by the Acting Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

16. Faced with this situation, the Jordan Government lodged an appeal with the Acting Chief of Staff, asking him, as it is within his competence to do, to order the Israelis to stop their activities in the Jebel El Mukabbir area. The Acting Chief of Staff approached the Israelis, but they still refused to discontinue their work in the area. After exhausting these remedies for obtaining a hearing of our complaint on the spot, Jordan was entitled to bring the case before the Security Council. But Jordan still waited and hoped that the United Nations Secretariat could exercise a moderating influence on the Israelis. Yet, in spite of all the efforts deployed by the United Nations, the Israelis remained adamant in their refusal to stop their activities at Jebel El Mukabbir. Even then, Jordan did not rush to the Security Council to request a hearing. Instead we tried to use the good offices of friendly countries to convince the Israelis to desist from their objectionable activities in the area. It was only after the failure of all these efforts that we brought the case to the supreme competent authority in the matter, the Security Council. In fact we had no other choice left. As already reported, the Israelis are still pursuing their activities in the area in spite of the wish expressed by the Council that they should suspend these activities pending a final decision on the case.

17. We are recalling these developments because they reveal how unfounded Israel's charges usually are. It seems to us that Israel did not really want to see this

par intérim et ses représentants avaient également prié instamment Israël, à plusieurs reprises — notamment le 21 juillet et les 2, 12 et 25 août —, de suspendre les travaux en question afin de rétablir le calme dans la région [S/3892, par. 8]. En d'autres termes, si la Commission s'était réunie, le Président se serait joint à la délégation de la Jordanie pour appuyer une résolution ordonnant à Israël de cesser ses activités dans la région. Afin d'éviter cette décision, les Israéliens ont refusé d'assister à la réunion et ont proposé que la question soit transférée de la Commission mixte d'armistice à un Comité spécial, qui n'a pas compétence dans des affaires de ce genre. La Commission mixte d'armistice est le seul organe local qui soit habilité à examiner la question. Il est impossible de contester ou de nier sa compétence, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'appuyer ma déclaration par des textes de droit ou de jurisprudence.

14. Je me contenterai de citer le général De Ridder, qui était président de la Commission mixte d'armistice en 1953. Au paragraphe 13 de la lettre qu'il a adressée à la délégation de la Jordanie le 19 juillet 1953, au sujet d'un autre incident à Djebel el-Mukabber, le général De Ridder a déclaré que si la Jordanie estimait que la Convention d'armistice général avait été violée, « une plainte concernant cette violation devrait être soumise à la Commission mixte d'armistice ».

15. Le refus d'Israël d'assister à la réunion extraordinaire a été officiellement porté à la connaissance du Ministre jordanien des affaires étrangères par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

16. Devant cette situation, le Gouvernement de la Jordanie en a appelé au Chef d'état-major par intérim et lui a demandé de donner aux israéliens, comme il avait compétence pour le faire, l'ordre de mettre un terme à leurs activités dans la région de Djebel el-Mukabber. Le Chef d'état-major par intérim a pris contact avec les Israéliens, mais ceux-ci ont persisté à refuser de cesser leurs travaux. Ayant épuisé tous les recours en vue de faire entendre sa plainte sur place, la Jordanie était en droit de porter l'affaire devant le Conseil de sécurité. Cependant, son gouvernement a encore attendu, dans l'espoir que le Secrétariat des Nations Unies pourrait exercer une influence modératrice sur les Israéliens. Mais tous les efforts déployés par l'Organisation se sont heurtés à leur refus irréductible de mettre fin à leurs activités à Djebel el-Mukabber. Même à ce moment-là, la Jordanie n'a pas saisi immédiatement le Conseil de sécurité. Au lieu de cela, nous avons tenté d'employer les bons offices de pays amis pour amener les Israéliens à abandonner les activités qu'ils avaient entreprises dans la région en question. Ce n'est qu'après l'échec de tous ces efforts que nous avons porté l'affaire devant le Conseil de sécurité, autorité suprême en la matière. A vrai dire, nous n'avions plus d'autre moyen. Comme il a déjà été signalé, les Israéliens poursuivent toujours leurs activités dans la région en dépit du fait que le Conseil a exprimé le désir de les voir cesser en attendant une décision définitive au sujet de cette affaire.

17. Nous rappelons ces événements parce qu'ils révèlent à quel point les accusations portées par Israël sont généralement dénuées de fondement. Il nous

case brought to the attention of the Security Council. Apparently Israel would have preferred to complete the work and occupation of Arab properties in the no-man's-land area, and then face us all with the *fait accompli*, a situation that Jordan could not accept.

18. The Israel representative went to great lengths in his statement to minimize the importance of the case, by saying that Israelis were only planting trees about which they have a particular feeling and that "It was thus with a particular feeling of amazement and lack of comprehension that [his delegation] heard that Jordan wished to put a stop to the planting of trees in the former Government House area." [788th meeting, para. 30.]

It was further suggested that "it might appear that the appropriate place for a discussion of this nature is the Food and Agriculture Organization rather than the Security Council. . ." [Ibid., para. 29.]

19. It looks as if the Israel representative was not addressing himself to this Council, but was making a display of false innocence for the public audience. Anyhow, his arguments indicate little respect for the intelligence of his public audience. We all have particular feelings for trees and the appreciation of tree-planting is not a monopoly of Israel as the Israel representative seems so naively to assume. Nobody objects to people planting trees on their own fields. But no amount of particular feelings for trees can justify the forcible seizure of other people's properties for that purpose. We could not follow the Israel representative's logic or understand his conception of international relations when he invoked the planting of trees to justify the illegal crossing by Israelis of the demarcation lines, and the Israel occupation and utilization of lands which are neither under Israel's jurisdiction, nor, for that matter, the property of Israelis.

20. If trees are to be planted in the no-man's-land area at Jebel El Mukabbir, this should be done by the rightful owners of the land who are Arabs in Jordan, and not by the Israel Government. We also note that the particular feelings of Israelis for trees, which have prompted them to plant trees on other people's properties, do not unfortunately prevent them from uprooting other people's trees on other people's properties.

21. The Acting Chief of Staff refers to the Israel uprooting of trees on the first page of his report where he states that Israelis have uprooted about sixty olive trees in the Jebel El Mukabbir area [S/3892, para. 2]. These olive trees, and the land on which they stood, belong to individual Arabs in Jordan. Olive trees are something very valuable for Arabs, as revenue from the olives produced by these uprooted trees usually provide a livelihood for many families.

22. The violation of the General Armistice Agreement by Israel at Jebel El Mukabbir is not as simple a case as the representative of Israel would like us to believe, neither is it a trifling affair, as he charged. To describe

apparaît qu'Israël, à la vérité, ne voulait pas que cette affaire fût portée devant le Conseil de sécurité, préférant apparemment achever ses travaux et l'occupation des biens arabes dans le *no-man's-land* afin de nous placer ensuite devant le fait accompli ; cela, la Jordanie ne pouvait l'accepter.

18. Le représentant d'Israël s'est donné beaucoup de peine pour minimiser l'importance de cette affaire en disant que les Israéliens ne font que planter des arbres, pour lesquels ils ont un amour particulier et que c'était donc « avec un vif étonnement, et sans comprendre, que [sa délégation avait] appris que la Jordanie désirait mettre fin à la plantation d'arbres dans l'ancienne zone du Palais du Gouvernement ». [788^e séance, par. 30.] Le représentant d'Israël a ajouté : « Il semblerait, que l'organe compétent pour connaître [de cette question] soit l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture plutôt que le Conseil de Sécurité... » [Ibid., par 29.]

19. Il semble que le représentant d'Israël ne se soit pas adressé au Conseil, mais ait plutôt cherché à faire figure d'innocent aux yeux du public. Quoi qu'il en soit, les arguments qu'il a employés montrent le peu de cas qu'il faisait de l'intelligence de son auditoire. Nous aimons tous, certes, les arbres, et les Israéliens ne sont pas les seuls à en planter, comme semble le croire si naïvement le représentant d'Israël. Personne ne trouve à redire à ce que les gens plantent des arbres sur les terrains qui leur appartiennent ; mais quel que soit l'amour qu'on ait pour les arbres, il ne saurait justifier que l'on s'empare, pour les faire pousser, de terrains appartenant à autrui. La logique du raisonnement du représentant d'Israël nous échappe et sa conception des relations internationales nous reste étrangère lorsqu'il essaie de justifier par la plantation d'arbres le passage illégal de la ligne de démarcation par des Israéliens, de même que l'occupation et l'utilisation par Israël de terres qui ne relèvent pas de la juridiction d'Israël et qui, d'ailleurs, ne sont pas des biens israéliens.

20. Si le *no-man's-land* de Djebel el-Mukkaber doit être planté d'arbres, qu'il le soit par les propriétaires légitimes de la terre, qui sont les Arabes de Jordanie et non le Gouvernement d'Israël. Nous notons également que l'amour particulier qu'ont les Israéliens pour les arbres et qui les pousse à en planter sur des terrains qui ne leur appartiennent pas ne les empêche malheureusement pas d'arracher ceux qui sont plantés sur des propriétés d'autrui.

21. Le Chef d'état-major par intérim mentionne l'arrachage d'arbres par Israël à la première page de son rapport, où il déclare que les Israéliens ont arraché une soixantaine d'oliviers dans la région de Djebel el-Mukkaber [S/3892, par. 2]. Ces oliviers et le terrain sur lequel ils étaient appartiennent à des Arabes de Jordanie. Ils représentaient pour ces Arabes une très grande valeur, car la vente des olives produites par ces arbres qu'Israël arrache fait habituellement vivre de nombreuses familles.

22. La violation de la Convention d'armistice général par Israël à Djebel el-Mukkaber n'est pas une affaire aussi simple que le représentant de ce pays aimerait nous le faire croire ; ce n'est pas non plus une affaire de

the difficulties involved as a case about trees or about the planting of trees is, to say the least, a misleading and hypocritical statement. In fact, the case raises a most serious kind of violation of the General Armistice Agreement, that is to say, the forcible crossing of the demarcation lines, and the forcible penetration of a no-man's-land area. At Jebel El Mukabbir, Israel workers, bringing tractors with them, illegally crossed the demarcation lines and started to build roads and defence positions in a no-man's-land area under the protection of Israel armed forces, carrying automatic weapons and mortars, as described in my previous statement. This situation should not be tolerated and is most detrimental to the tranquillity and security in the area.

23. Concerning the status of the area, we would like to discuss now its legal aspect because nobody seems to have dealt seriously with that aspect of the case. The determination of the status of the area is basic to our discussions. Without ascertaining the status of the area only arbitrary solutions could be devised, and arbitrary solutions would only bring more bitterness and have no lasting effect.

24. We were not really surprised when the representative of Israel in his previous statement misrepresented the facts by stating that the Jebel El Mukabbir area was not mentioned in the General Armistice Agreement [788th meeting, para. 34.] No doubt the Israel representative was trying to avoid being charged with violating the provisions of the General Armistice Agreement. But with all due respect to the Acting Chief of Staff, we regret to say that the treatment of the basic question of the status of the area in the report was not only casual, but also included contradictory statements.

25. We read in paragraph 3 of the report :

" This neutral zone (Jebel El Mukabbir area) was incorporated with minor changes into the cease-fire line signed on 30 November 1948. The General Armistice Agreement between Israel and Jordan of 3 April 1949 left the Zone intact (article V, paragraph 1(b), of the General Armistice Agreement stipulates that in the Jerusalem sector the Armistice demarcation line shall correspond to the lines defined in the 30 November 1948 cease-fire agreement)." [S/3892, para. 3.]

This means, in the Acting Chief of Staff's own words, that the Jebel El Mukabbir area which is located between the two demarcation lines is a part of the no-man's-land which is governed by article IV of the General Armistice Agreement in the Jerusalem sector. This did not, however prevent a different interpretation from appearing later in the report:

" In view of the absence of any provisions in the General Armistice Agreement regarding the status

peu d'importance, comme il l'a prétendu. Dire que les incidents dont il s'agit se ramènent à une simple affaire d'arbres ou de plantation d'arbres est, pour le moins, une déclaration trompeuse et hypocrite. En fait, cette affaire pose une très grave question de violation de la Convention d'armistice général : je veux parler du fait que les Israéliens ont franchi de force les lignes de démarcation et qu'ils sont entrés de force dans le no-man's-land. A Djebel el-Mukkaber, les travailleurs israéliens, amenant avec eux leurs tracteurs, ont traversé illégalement les lignes de démarcation et commencé à construire des routes et des positions de défense dans un no-man's-land, sous la protection des forces armées israéliennes équipées d'armes automatiques et de mortiers, comme je l'ai indiqué dans ma déclaration précédente. Une telle situation ne peut être tolérée et constitue un grave danger pour le calme et la sécurité de cette région.

23. Pour ce qui est du statut de la zone, nous aimerions en examiner maintenant l'aspect juridique, car personne ne semble s'être réellement attaché à traiter cet aspect de la question. La détermination du statut de cette zone est essentielle à nos discussions. Sans elle ne pourraient intervenir que des solutions arbitraires, et des solutions arbitraires ne feraient qu'ajouter à l'amertume existante et n'auraient aucun effet durable.

24. Que le représentant d'Israël, dans sa précédente déclaration, ait présenté les faits de façon inexacte en disant que la région de Djebel el-Mukkaber n'était pas mentionnée dans la Convention d'armistice général [788^e séance, par. 34.] n'est pas pour nous surprendre. Sans doute le représentant d'Israël essayait-il d'éviter que l'on accuse son pays de violer les dispositions de la Convention d'armistice général. Mais, avec tous les égards dus au Chef d'état-major par intérim, je dois dire, à mon regret, que le passage de son rapport qui traite de la question fondamentale du statut de la zone dont il s'agit, non seulement le fait superficiellement, mais encore contient des déclarations contradictoires.

25. Ainsi, au paragraphe 3 de ce rapport, nous lisons ce qui suit

" Cette zone neutre [la région de Djebel el-Mukkaber], légèrement modifiée, a été comprise dans le périmètre défini par la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948. La Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie du 3 avril 1949 a maintenu cette zone intacte (l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article V de la Convention d'armistice général stipule que, dans le secteur de Jérusalem, la ligne de démarcation de l'armistice correspondra aux lignes définies dans la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948)." [S/3892, par. 3.]

Cela signifie, selon les mots mêmes du Chef d'état-major par intérim, que la région de Djebel el-Mukkaber, qui est située entre les deux lignes de démarcation, est une partie du no-man's-land qui tombe sous le coup de l'article IV de la Convention d'armistice général pour le secteur de Jérusalem. Mais cela n'empêche que l'on trouve, un peu plus loin dans le rapport, une interprétation différente, que voici :

" Etant donné que la Convention d'armistice général ne contient aucune disposition concernant

of the Zone and the lack of any terms of reference, the Truce Supervision Organization cannot express any authoritative opinion as to the merits of the arguments advanced by the respective parties in the present dispute." [Ibid., para. 7.]

26. This conclusion could not be reached without contradicting the previous statement in paragraph 2 of the report. It is also contradicted by the text of the General Armistice Agreement and its maps, as well as by the decisions of a former Chief of Staff. In that respect we would like to recall that in 1949 when Colonel Dayan, then Israel representative in the Mixed Armistice Commission, requested General W. E. Riley, who was Chief of Staff at the time, to clarify the status of the area and the position of the United Nations personnel in the Government House area, General Riley answered, in a letter dated 12 June 1949, as follows:

"Article V, paragraph 1 (b) of the Armistice Agreement states that in the Jerusalem sector, the armistice demarcation lines shall correspond to the lines defined in the 30 November 1948 Cease-Fire Agreement for the Jerusalem area. This leaves the neutral area and the demilitarized zone in the same status as at the time of the 30 November 1948 Cease-Fire Agreement.

"According to paragraph 3 of article IV of the Armistice Agreement, rules and regulations of the armed forces of the Parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement with application to the Armistice Demarcation Lines defined in articles V and VI. As I know of no rules and regulations . . . which when the Armistice Agreement was signed, prohibited United Nations personnel from entering the Government House area between the lines, I cannot accept that the word 'civilians' in this paragraph applies to the United Nations . . . and its staff." [S/3909, annex B, paras. 2 and 3.]

27. This letter of the Chief of Staff confirms that the Jebel El Mukabbir area kept the same status that it had at the time of the signing of the Cease-Fire Agreement; that is to say, it remained no-man's-land after the signing of the General Armistice Agreement. Besides, with the exception of United Nations personnel, the rules and regulations prohibiting civilians from crossing the fighting lines or demarcation lines or entering the area between the lines remained in force after the signing of the General Armistice Agreement.

28. The no-man's-land status of Jebel El Mukabbir cannot be contested any more than can the no-man's-land status of all other areas between the demarcation lines in the Jerusalem sector. Efforts to change the status of the area while a change is without legal foundation are quite surprising. It seems to us that these efforts to change the status of the area will serve only one aim, namely, to cover up Israel's violations in the area.

le statut de la Zone, et vu l'absence de tout mandat, l'Organisme ne peut exprimer aucune opinion autorisée quant à la valeur des arguments avancés par les parties dans le présent différend." [Ibid. par. 7.]

26. Cette conclusion est en contradiction avec la déclaration qui figure au paragraphe 2 du rapport. Elle est contredite, d'autre part, par le texte de la Convention d'armistice général et les cartes qui l'accompagnent, de même que par les décisions d'un Chef d'état-major antérieur. A cet égard, je voudrais rappeler qu'en 1949, lorsque le colonel Dayan, alors représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice, a demandé au Chef d'état-major, qui était à ce moment-là le général W. E. Riley, de préciser le statut de la zone et la situation du personnel des Nations Unies dans la zone autour du Palais du gouvernement, le général Riley, dans une lettre en date du 12 juin 1949, a répondu ce qui suit :

« L'article V, paragraphe 1 b), de la Convention d'armistice dispose que, dans le secteur de Jérusalem, la ligne de démarcation de l'armistice correspondra aux lignes définies dans la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948 pour la région de Jérusalem. Par conséquent, la zone neutre et la zone démilitarisée gardent le statut qu'elles avaient au moment de la signature de la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948.

« Au paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice, il est dit que les décrets et règlements des forces armées des parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la Convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI. A ma connaissance, aucun décret et aucun règlement... n'interdisait au personnel des Nations Unies, lorsque la Convention d'armistice a été signée, de pénétrer dans la zone située entre les lignes autour du Palais du gouvernement ; par conséquent, je ne puis admettre que, dans ce paragraphe, le mot « civils » s'applique à l'Organisation des Nations Unies... et son personnel. » [S/3909, annexe B, par. 2 et 3.]

27. Cette lettre du Chef d'état-major confirme que la zone de Djebel el-Mukkaber a conservé le statut qui était le sien au moment de la signature de la Convention de suspension d'armes ; c'est-à-dire qu'elle est demeurée no-man's-land après la signature de la Convention d'armistice général. D'ailleurs, exception faite du personnel des Nations Unies, les règlements interdisant aux civils de franchir les lignes de combat ou les lignes de démarcation pour pénétrer dans la zone située entre les lignes est restée en vigueur après la signature de la Convention d'armistice général.

28. Que la zone de Djebel el-Mukkaber soit un no-man's-land, la chose n'est pas plus contestable qu'elle ne l'est dans le cas de toutes les autres zones situées entre les lignes de démarcation dans le secteur de Jérusalem. Les efforts qui sont tentés pour modifier le statut de cette zone alors qu'une modification serait sans aucun fondement juridique sont vraiment surprenants. Il nous semble que ces efforts ne visent qu'un but : dissimuler les violations qu'Israël commet dans la région.

29. Concerning the status of the area, there is another point in the report which we would like to discuss. We refer to the passage which reads:

"... it should be pointed out that the only known agreement reached by the parties in regard to civilian activities (on 12 June 1949) was to call the Zone 'area between the lines' and render article IV, paragraph 3 of the General Armistice Agreement inoperative for this Zone." [S/3892, para. 7 (b).]

30. The Acting Chief of Staff speaks here about a so-called agreement between the parties which, he claims, has rendered article IV, paragraph 3, inoperative in the case of the Jebel El Mukabbir area. This is indeed an astonishing statement. Where is that agreement? Why is such a basic document in the present dispute not added as an annex to the report? We, who have read carefully and studied all available documents, as well as the minutes of the discussions of the Mixed Armistice Commission, can assure the Council that such an agreement does not exist, and that the area did not receive a new denomination by being referred to as "area between the lines".

31. This claim is not borne out after an examination of the documents in the case. Indeed, all no-man's-land areas in Palestine are "areas between the lines". When the parties discussed the Jebel El Mukabbir area in the Mixed Armistice Commission they naturally referred to it as an area between the lines. This appellation could not change the status of the area. The General Armistice Agreement itself refers a number of times to no-man's-land areas as "areas between the lines". Furthermore, article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement applies specifically to such areas, and reads as follows: "Rules and regulations of the armed forces of the Parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement..." We believe that with the General Armistice Agreement itself referring to no-man's-land areas as "areas between the lines", it was not necessary for the parties to reach a special agreement for using this appellation concerning the Jebel El Mukabbir area.

32. The Acting Chief of Staff assigns the date of 12 June 1949 to this so-called agreement between the parties to call the Jebel El Mukabbir area "area between the lines", and it is implied that the no-man's-land status was therefore affected. But even the reading of the minutes of the Mixed Armistice Commission discussions between the parties on that date completely supports our view and completely contradicts the Acting Chief of Staff's statement and the statement of the Israel representative concerning the status of the area.

33. The following are extracts from the minutes of the Mixed Armistice Commission's meeting of 12 June 1949:

29. En ce qui concerne le statut de la zone, il y a dans le rapport un autre point que nous aimerions discuter. Il s'agit du passage suivant :

« Il convient de souligner... que les seuls points sur lesquels, à notre connaissance, l'accord ait été réalisé (le 12 juin 1949) entre les parties concernant l'activité civile, ont été les suivants : appeler la Zone « zone située entre les lignes » et rendre inopérant pour cette zone le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général. » [S/3892, par. 7 alinéa b).]

30. Le Chef d'état-major par intérim parle ici d'un accord qui aurait été réalisé entre les parties et qui, dit-il, a rendu inopérant, dans le cas de la zone de Jebel el-Mukkaber, le paragraphe 3 de l'article IV. Cette déclaration est réellement surprenante. Où donc se trouve cet accord ? Comment se fait-il qu'un document d'une importance fondamentale dans le présent différend ne soit pas annexé au rapport ? Nous qui avons lu et étudié soigneusement tous les documents disponibles, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission mixte d'armistice, nous pouvons assurer le Conseil qu'aucun accord de ce genre n'existe et que la zone n'a pas reçu la nouvelle dénomination de « zone située entre les lignes ».

31. L'allégation n'est pas confirmée par un examen des documents pertinents. A la vérité, toutes les zones désignées comme *no-man's-land* en Palestine sont des « zones situées entre les lignes ». Lorsque les parties ont discuté de la zone de Jebel el-Mukkaber à la Commission mixte d'armistice, elles en ont naturellement parlé comme d'une zone située entre les lignes. Cette appellation ne saurait modifier son statut. Dans la Convention d'armistice général elle-même, il est question, à plusieurs reprises, de zones ayant le caractère *no-man's-land* comme de « zones situées entre les lignes ». De plus, le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général s'applique spécifiquement à de telles zones et est rédigé en ces termes : « Les décrets et règlements des forces armées des parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre les lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention... » Nous pensons que, si dans la Convention d'armistice général même, il est question de zones ayant le caractère de *no-man's-land* comme de « zones situées entre les lignes », il n'était nullement besoin d'un accord spécial entre les parties en vue de l'emploi de cette appellation pour la zone de Jebel el-Mukkaber.

32. Le Chef d'état-major par intérim cite le 12 juin 1949 comme date du prétendu accord entre les parties concernant l'attribution de l'appellation de « zone située entre les lignes » à la zone de Jebel el-Mukkaber et il laisse entendre que, de ce fait, le statut de *no-man's-land* s'est trouvé modifié. Or le procès-verbal de la séance tenue ce jour-là par la Commission mixte d'armistice confirme entièrement notre thèse et contredit formellement les allégations du Chef d'état-major par intérim et celles du représentant d'Israël quant au statut de la zone.

33. Voici quelques extraits du procès-verbal de la séance du 12 juin 1949 de la Commission mixte d'armistice :

“Colonel Dayan” — then the Israel representative — “still wished the present position of this area under the Agreement to be clarified.” (The Mixed Armistice Commission was competent to decide on the interpretation of the General Armistice Agreement.) “His main question was whether this area (Jebel El Mukabbir) was to be considered as an ‘area between the lines’ under the agreement. Of so, then he thought the provisions of article IV should be in force there, unless the parties agreed to revise the Agreement so far as this area (Jebel El Mukabbir) was concerned, as there were no special provisions in the Agreement regarding United Nations personnel or civilians . . .”

“Hamad Bey el Farban” — who was then the Jordanian delegate — “agreed that the area in question was an area between the lines as described in article IV of the General Armistice Agreement.

“It was therefore agreed that the area of Government House lying between the two armistice demarcation lines was an area ‘between the lines’ as referred to in article IV of the General Armistice Agreement.

“Colonel Dayan said now that the legal situation was clarified, he felt that the provisions of the Rhodes Agreement should be obeyed.” [S/3909, annex A.]

These explicit quotations make us wonder how the Acting Chief of Staff and the representative of Israel could come to totally opposite conclusions on the subject of these discussions about the status of the Jebel El Mukabbir area.

34. The minutes of the meeting of the Mixed Armistice Commission of 12 June 1949 confirm that article IV applies to the Jebel Mukabbir area. This view is also supported by the letter I have quoted from General Riley, the first Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, addressed on 12 June 1949 to Colonel Dayan in answer to Israel's query regarding the presence of United Nations personnel in the area.

35. In the Acting Chief of Staff's report, the erroneous interpretation of the minutes which assumes that at the Mixed Armistice Commission meeting on 12 June 1949, the two parties agreed to change the no-man's-land status of the area to the status of a so-called “area between the lines”, with only a demilitarized character, is at the basis of a number of misleading conclusions.

36. The above-quoted extracts from the minutes of the Mixed Armistice Commission meeting held on 12 June 1949, and the full text of General Riley's letter of 12 June 1949, concerning the status of the Jebel El Mukabbir area, form the subject of annexes A and B of my letter addressed to the Secretary-General on 11 November 1957 [S/3909], which has been distributed to the members of this Council.

37. As to the *status quo*, obtaining while the Truce Supervision Organization was functioning in the area,

«Le colonel Dayan — le représentant d'Israël, à l'époque — «désire également que l'on précise le statut actuel de cette zone aux termes de la Convention...» (La Commission mixte d'armistice a compétence pour décider de l'interprétation de la Convention d'armistice général.) «Il voudrait surtout savoir s'il faut considérer cette zone — celle de Djebel el-Mukkaber — comme une «zone située entre les lignes» au sens de la Convention. Il pense que s'il en était ainsi, les dispositions de l'article IV de la Convention doivent s'appliquer à la zone en question, à moins que les Parties ne conviennent de modifier la Convention pour ce qui est de cette zone — celle de Djebel el-Mukkaber — puisque la Convention ne renferme pas de dispositions spéciales touchant le personnel des Nations Unies ou les civils...»

«Hamad Bey el Farhan — le représentant de la Jordanie à l'époque — admet que la zone en question est une «zone située entre les lignes» au sens de l'article IV de la Convention.

«Il est donc admis que la zone située entre les deux lignes de démarcation de l'armistice autour du Palais du Gouvernement est une «zone située entre les lignes» au sens de l'article IV de la Convention d'armistice.

«Le colonel Dayan déclare que le statut juridique de la zone étant désormais clairement défini, il faut appliquer les dispositions de l'accord de Rhodes.» [S/3909, annexe A.]

Le passage que je viens de citer est très clair. On se demande dans ces conditions comment le Chef d'état-major par intérim et le représentant d'Israël peuvent aboutir à des conclusions absolument opposées quant aux discussions sur le statut de la zone de Djebel el-Mukkaber.

34. Le procès-verbal de la séance du 12 juin 1949 de la Commission mixte d'armistice confirme que l'article IV s'applique à la zone de Djebel el-Mukkaber. Cette thèse se trouve encore renforcée par la lettre que le premier Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, le général Riley, a adressée au colonel Dayan le 12 juin 1949, en réponse à une demande d'Israël touchant la présence de personnel des Nations Unies dans la zone, lettre que j'ai citée.

35. Un certain nombre de conclusions fallacieuses qui figurent dans le rapport du Chef d'état-major par intérim dérivent de l'interprétation erronée du procès-verbal selon laquelle, à la séance du 12 juin 1949 de la Commission mixte d'armistice, les deux parties auraient décidé d'un commun accord de changer le statut de la zone, qui ne serait plus considérée comme *no-man's-land* mais comme «zone située entre les lignes» ayant uniquement le caractère de secteur démilitarisé.

36. Les extraits du procès-verbal de la séance du 12 juin 1949 de la Commission mixte d'armistice que j'ai cités tout à l'heure et la lettre du général Riley en date du 12 juin 1949, touchant le statut de la zone de Djebel el-Mukkaber, font l'objet des annexes A et B de la lettre que j'ai adressée le 11 novembre 1957 au Secrétaire général [S/3909] et dont le texte a été distribué aux membres du Conseil.

37. Quant au *statu quo* de la zone, alors que l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve y exerçait

the Acting Chief of Staff has this to say in his report: "One difficulty arises with respect to the *status quo* which Jordan claims has been violated."

The difficulty, as seen in the same paragraph of the report, is that "various changes have occurred in the Zone . . . Israel has progressively extended its cultivation (see annex B)". [S/3892, para. 7 (a)].

We cannot admit that the successive violations of the General Armistice Agreement by Israel have successfully invalidated the formal engagement to respect the no-man's-land status of the area which was undertaken when the General Armistice Agreement was signed in 1949.

38. The report mentions how Jordan promptly protested each time that Israelis violated the provisions of the General Armistice Agreement at Jebel El Mukabbir. [*Ibid.*, annex I, page 2, footnote 1.] We cannot accept an argument which, if followed out, would amount to a legalization of the Israel violations in the area. Not only would it create a dangerous precedent, but it would be an open invitation to added violations. It would reward aggression and it would undermine the General Armistice Agreement, which remains the only instrument for the maintenance of tranquillity and security in the area.

39. I now turn to the alleged division of the area, the so-called civilian *de facto* line. It is against all evidence and established facts to pretend that the no-man's-land area at Jebel El Mukabbir has ever been divided between Jordan and Israel. As I said on 6 September [787th meeting], talks took place between the parties in the Mixed Armistice Commission. Not only was no definite agreement then reached but, when the Jordan Government heard of these talks, initiated by Israel, it instructed the Jordan representative to withdraw from the discussions because Jordan was no more prepared at that time than it is today to accept the division of an area which is Arab property almost in its entirety and which is strategically of vital military importance. Israel could only profit from such a division of the area, and that explains Israel's persistence in asking for its partition. But at no time was the area partitioned either through a formal agreement or in practice.

40. As regards the activities of civilians in the area, it was arranged between the parties that only those who were living there when the General Armistice Agreement was signed could continue to live in the area — that is to say, from the Israel side, the students of the Jewish School and their teachers, and, from the Jordan side, farmers living in their own houses. Jordan has strictly respected that arrangement, which is the only attenuation ever accepted by both parties to the no-man's-land status of the area, and which constitutes what Jordan has often referred to as the *status quo* in the area. We read, in paragraph 7 (b) of the report, that the investigation "has not found any agreement to the effect that civilians living outside the Zone at the signing of the Armistice Agreement would not be permitted to enter the area".

ses fonctions, le Chef d'état major par intérim s'exprime comme suit à ce sujet : « Une difficulté surgit en ce qui concerne la violation du *statu quo* dont la Jordanie accuse Israël. » Cette difficulté, est-il précisé, tient au fait que « divers changements se sont produits dans la zone... Israël a progressivement étendu ses cultures (voir annexe B). » [S/3892, par. 7.]

Nous ne pouvons admettre que les violations successives de la Convention d'armistice général commises par Israël aient suffi à rendre caduc l'engagement formel de respecter le statut de *no-man's-land* de la zone pris lors de la signature de la Convention d'armistice général en 1949.

38. Le rapport n'omet pas de signaler avec quelle promptitude la Jordanie a protesté chaque fois que les Israéliens ont violé les dispositions de la Convention d'armistice général à Djebel el-Mukabbir [*Ibid.*, annexe I p. 2, note 1]. Nous ne pouvons accepter une thèse qui, si on la poussait jusqu'à ses conséquences logiques, aboutirait à légaliser les violations commises par Israël dans la zone. Ce serait non seulement créer un précédent dangereux, mais encore inviter ouvertement de nouvelles violations. Ce serait donner une prime à l'agression et saper la Convention d'armistice général qui demeure le seul instrument propre à assurer le maintien du calme et de la sécurité dans la zone.

39. J'en viens au prétendu partage de la zone par une ligne dite « civile » ou « *de facto* ». Il est contraire à tous les faits connus et établis de soutenir que le *no-man's-land* de Djebel el-Mukabbir a jamais été partagé entre la Jordanie et Israël. Comme je l'ai dit le 6 septembre [787^e séance], des échanges de vues ont eu lieu entre les parties à la Commission mixte d'armistice. Non seulement aucun accord n'a alors été réalisé, mais quand le Gouvernement jordanien a été informé de ces échanges de vues, entrepris sur l'initiative d'Israël, il a ordonné à son représentant de cesser d'y participer, la Jordanie n'étant pas plus disposée à l'époque qu'elle ne l'est aujourd'hui à accepter le partage d'une zone qui est propriété arabe dans sa quasi-totalité et est, du point de vue stratégique, d'une importance militaire capitale. Israël ne pourrait que tirer profit d'un tel partage, ce qui explique pourquoi les Israéliens persistent à le demander. Mais à aucun moment la zone n'a été partagée soit en vertu d'un accord formel, soit dans la pratique.

40. En ce qui concerne les activités des civils, il avait été entendu entre les parties que seuls pourraient continuer à vivre dans la zone ceux qui y résidaient au moment de la signature de la Convention d'armistice général, c'est-à-dire, pour les Israéliens, les étudiants de l'école juive et leurs professeurs, pour les Jordaniens, les cultivateurs habitant des maisons qui leur appartiennent. La Jordanie a scrupuleusement respecté cet arrangement qui constitue la seule dérogation jamais acceptée par les deux parties au statut de *no-man's-land* de la zone ; c'est là ce que la Jordanie entend quand elle parle de *statu quo* dans la zone. L'alinéa b du paragraphe 7 du rapport indique que l'enquête « n'a révélé aucune identité de vues sur la question de savoir s'il fallait interdire l'entrée du secteur aux civils qui habitaient en dehors au moment de la signature de la Convention d'armistice... »

41. This statement cannot be reconciled with the minutes of the 10th meeting of the Mixed Armistice Commission, on 22 June 1949, at which the Israeli and Jordanian representatives arrived at an arrangement to ensure that the free access of civilians to the area was prevented. It is also contradicted by the provisions of the General Armistice Agreement — article IV, paragraph 3 — which prohibit civilians from crossing the demarcation lines and entering no-man's-land areas. Therefore, to ensure that civilians living outside the area at the signing of the Armistice Agreement were denied the right to enter it, the parties did not need to reach a special agreement.

42. With regard to the existence of a civilian line separating the civilian activities of the parties in the Jebel El Mukabbir area, it should be pointed out that the concept of such a line is incompatible with the status of the area. The existence of a civilian line at Jebel El Mukabbir would presuppose the existence of an agreement to divide the area. And it cannot be sufficiently emphasized here that such an agreement was never reached. Consequently, this line does not exist, except in the imagination of those who want to annex half of the area.

43. General De Ridder states the following in his letter of 17 July 1953, concerning a tentative agreement to divide the Jebel El Mukabbir area: "The agreement and the map were not signed by the Jordanian authorities".

44. To give more credence to this imaginary line, it has been pointed out that Arab cultivation in the area does not go beyond a certain line. Anyone acquainted with the situation in Jebel El Mukabbir knows that the reason for that situation is that the few Arab families left in the north-eastern part of the area are cultivating their own lands, which at some point happen to extend to this imaginary line. Out of respect for the General Armistice Agreement, the Jordanian Government has never allowed the Arab landowners living in Jordan to cultivate their lands in the area.

45. In paragraph 2 the report refers to what Israel describes as a "*de facto* line" — a term which we hear for the first time. We have to ask ourselves how this *de facto* line came into being. The map which is reproduced as annex B to the report indicates that this so-called *de facto* line is traced between two civilian lines which had been proposed and were discussed during Mixed Armistice Commission meetings in 1949. This so-called *de facto* line actually indicates the line reached by Israel violations in the area.

46. The fact that, through successive violations and in spite of Jordan's repeated protests, Israelis have succeeded in extending their cultivation and control of Arab-owned properties to a certain line — which they describe as a *de facto* line — does not mean that might makes right, or, even less, that such a line was agreed upon. This is confirmed by the last sentence of paragraph 3 of the report and by the following statement in the addendum to the report dated 8 November

41. Cette allégation est incompatible avec le procès-verbal de la 10^e séance de la Commission mixte d'armistice, tenue le 22 juin 1949, à laquelle les représentants d'Israël et de la Jordanie sont convenus de dispositions assurant que les civils n'auraient pas libre accès à la zone. Elle est en outre en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général qui interdit aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans une zone ayant le caractère de *no-man's-land*. Il découle en effet de ce texte que les parties n'avaient pas à conclure d'accord spécial pour refuser aux civils qui vivaient en dehors de la zone lors de la signature de la Convention d'armistice le droit d'y pénétrer.

42. Quant à une ligne « civile » délimitant les domaines civils des parties dans la zone de Djebel el-Mukkabir, il convient de souligner qu'une telle notion est incompatible avec le statut de la zone. L'existence d'une ligne « civile » à Djebel el-Mukkabir présupposerait celle d'un accord de partage de la zone. Or, on ne saurait trop insister ici sur le fait qu'il n'y a jamais eu d'accord de ce genre. Par conséquent, cette ligne n'existe que dans l'imagination de ceux qui veulent annexer la moitié de la zone.

43. Dans sa lettre du 17 juillet 1953 concernant un projet d'accord sur le partage de la zone de Djebel el-Mukkabir, le général De Ridder précise que « l'accord n'a pas été signé par les autorités jordaniennes, non plus que la carte ».

44. Pour donner plus de vraisemblance à l'existence de cette ligne imaginaire, on a souligné que les cultures arabes dans la zone ne dépassaient pas une certaine limite. Quiconque connaît la situation à Djebel el-Mukkabir sait que cela tient à ce que les quelques familles arabes demeurées dans la partie nord-est de la zone cultivent leurs propres terres, lesquelles, en certains points, s'étendent jusqu'à cette ligne imaginaire. Par respect pour la Convention d'armistice général, le Gouvernement jordanien n'a jamais autorisé les propriétaires arabes vivant en Jordanie à cultiver leurs terres situées dans la zone.

45. Au paragraphe 2 du rapport, il est question de ce qu'Israël appelle une ligne « *de facto* », dont nous n'avions encore jamais entendu parler. On est amené à se demander quelle est l'origine de cette ligne *de facto*. La carte qui fait l'objet de l'annexe B du rapport indique qu'il s'agit d'une ligne tracée entre deux lignes civiles qui avaient été proposées précédemment et dont il avait été discuté en 1949 à la Commission mixte d'armistice. Cette prétendue ligne *de facto* marque en réalité la limite des empiètements d'Israël dans la zone.

46. Le fait qu'à la faveur de violations successives et en dépit des protestations répétées de la Jordanie, les Israéliens aient réussi à étendre leurs cultures et leur mainmise sur des propriétés arabes jusqu'à une certaine limite — qu'ils qualifient de ligne *de facto* — ne signifie pas que le droit soit de leur côté et encore moins qu'une telle ligne ait été acceptée d'un commun accord. Cela se trouve confirmé par la dernière phrase du paragraphe 3 du rapport, ainsi que par le passage

1957 : "... the attempt to reach agreement on a single demarcation line in the area around Government House was unsuccessful." [S/3892/Add. 1, para. 4.]

47. With regard to civilian activities in the area, the report states that "... in no place in the early records was it found that agreement had been reached... on limiting the Jewish civilians to the compound of the Agricultural School." [S/3892, para. 7 (c).]

48. Since most of the other properties in the area are Arab-owned, we wonder whether it was also found in the early records that agreement had been reached to give the Israelis a free hand with regard to Arab properties in the area. Common sense and private ownership rights would rather support the view that civilians allowed to stay in the area would naturally have to limit their activities to their properties, and, like everywhere else, interference with other people's properties would be against common law; thus, Israel activities on Arab properties in the area do not need to be specially prohibited by a special agreement.

49. In order not to lengthen this discussion, I shall not quote a number of letters from the Truce Supervision Organization and a number of statements by the Israel delegation. I can, however, assure this Council that an agreement on the division of the area has never been reached and signed by the two Governments.

50. I now turn to the subject of the control and supervision of the United Nations Truce Supervision Organization over the Jebel El Mukabbir area.

51. On 6 September, the Israel representative suggested [788th meeting, paras. 36 and 37] that the control of the Truce Supervision Organization with regard to civilian activities in the area was withdrawn upon the signing of the General Armistice Agreement. In paragraph 6 of his report, the Acting Chief of Staff recalls General Riley's statement at the 9th meeting of the Mixed Armistice Commission on 12 June 1949. At the same time, the Acting Chief of Staff adds: "In this connexion, it might be pointed out that the same year a Jordanian representative suggested that this Zone be placed under United Nations control." [S/3892, para. 6.]

52. In fact, when General Riley made his statement, the Jordanian Government emphasized to the Chief of Staff that, should the control of the United Nations be withdrawn from the Jebel El Mukabbir area, the United Nations personnel themselves would have to withdraw from the area, as would the few civilians tolerated there. The position of the Jordanian Government was that the United Nations could not continue to stay there without securing control over the civilians; neither could the civilians remain, should the United Nations withdraw its control. In fact, the United Nations staff remained; and, for all practical purposes, the United Nations continued to exercise supervision and control. To support that view, many instances can be recalled when the Truce Supervision

suivant de l'additif au rapport en date du 8 novembre 1957 : "... c'est en vain que l'on a tenté de s'entendre sur une ligne unique de démarcation dans la zone qui entoure le Palais du Gouvernement." [S/3892, Add. 1, par. 4.]

47. Au sujet des activités civiles dans la zone, on lit ce qui suit, dans le rapport : "... nulle part dans les documents initiaux on ne trouve trace d'un accord... sur la limitation du champ d'activité des civils juifs au terrain de l'école d'agriculture." [S/3892, par. 7, alinéa c.]

48. Etant donné que la plupart des autres terres de la zone sont des biens arabes, nous nous demandons si l'on a aussi trouvé trace dans les documents initiaux d'un accord laissant aux Israéliens les mains libres en ce qui concerne les propriétés arabes de la zone. Compte tenu du droit de propriété privée, le bon sens inciterait plutôt à penser que les civils autorisés à rester dans la zone doivent tout naturellement limiter leur activité à leur propre domaine et que, comme partout ailleurs, tout empiètement sur les biens d'autrui est illégal. Il n'y avait donc pas besoin d'un accord spécial pour interdire expressément les entreprises israéliennes sur les terres arabes.

49. Pour ne pas prolonger cette discussion, je m'abstiendrai de citer un certain nombre de lettres de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et un certain nombre de déclarations de la délégation israélienne. Je peux toutefois assurer le Conseil qu'aucun accord sur le partage de la zone n'a jamais été conclu et signé par les deux gouvernements.

50. J'en viens à l'autorité exercée dans la zone de Djebel el-Mukabber par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

51. Le 6 septembre, le représentant d'Israël a donné à entendre [788^e séance, par. 36 et 37] qu'à la signature de la Convention d'armistice général, les activités civiles de la zone avaient cessé de relever de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Au paragraphe 6 de son rapport, le Chef d'état-major par intérim cite la déclaration faite par le général Riley à la 9^e séance de la Commission mixte d'armistice, le 12 juin 1949, et ajoute : "On se rappellera à cet égard que, la même année, un membre de la délégation jordanienne a suggéré de placer cette zone sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies." [S/3892, par. 6.]

52. En fait, lorsque le général Riley a fait sa déclaration, le Gouvernement jordanien a souligné, à l'intention du Chef d'état-major, que si l'autorité des Nations Unies cessait de s'exercer sur la zone de Djebel el-Mukabber, les membres du personnel des Nations Unies eux-mêmes auraient à quitter la zone, de même que les quelques civils qui y étaient tolérés. De l'avis du Gouvernement jordanien, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait être présente sans avoir autorité sur les civils, et les civils ne pouvaient rester si l'autorité des Nations Unies cessait de s'exercer. L'Organisation des Nations Unies est demeurée présente et, dans la pratique, a continué à exercer l'autorité. A l'appui de cette affirmation, on peut citer nombre de cas où l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve est

Organization intervened with regard to civilian activities in the area. Some of these interventions were successful in overcoming Israel's obstinate violation of the provisions of the General Armistice Agreement while others failed in that purpose. I should like to recall some circumstances in which the control of the Truce Supervision Organization was successfully exercised.

53. First, up to the present time, the United Nations flag continues to fly on the main buildings of the area, such as Government House, the Arab College, and the Jewish Agricultural School, although some of the buildings over which the United Nations flag is hoisted do not shelter United Nations personnel or United Nations offices.

54. Secondly, at one time Israelis tried to substitute the Israel flag for the United Nations flag over the Jewish Agricultural School in the area. The Truce Supervision Organization intervened at once and forced the Israelis to take down their flag and again to hoist the United Nations flag.

55. Thirdly, as I mentioned in my previous statement, when in the winter of 1953 Israel civilians tried to take possession of the Arab College buildings, Jordan protested to the Truce Supervision Organization. Commander E. H. Hutchison, Chairman of the Mixed Armistice Commission, himself went to investigate this situation and compelled these Israel civilians, with their guards, to withdraw immediately from the no-man's-land area.

56. Fourthly, on 27 June 1956, Israelis put barbed wire around a corner of the no-man's-land area, adjacent to the eastern part of the Talpiyot colony, in order to annex that portion of land to their colony. Jordan protested to the Chief of Staff, who intervened at once, and obtained the removal of this barbed wire by the Israelis.

57. If the control of the Truce Supervision Organization had been withdrawn, one cannot see how they could have acted in the way they did to prevent these Israeli civilian activities in the no-man's-land area. The Truce Supervision Organization intervened also in many other cases of Israeli activities in the area, but with less success. If there had not been any supervision or control by the Truce Supervision Organization, the burden of preventing trespassing on the area would have fallen on the two parties, as is the case in other no-man's-land areas in Palestine where trespassing is prevented by shooting at the trespassers. Jordan did not use that right at Jebel El Mukabbir, because Jordan considers that this area, over which the United Nations flag is flying, is under the supervision and control of the Truce Supervision Organization, while in other no-man's-land areas, which are not under the supervision and control of the Truce Supervision Organization, the United Nations flag is not displayed.

58. Fifthly, with regard to the rights of ownership in the area, the great majority of the private properties

intervenu à propos d'activités civiles dans la zone. Son intervention a été tantôt efficace, tantôt inopérante contre les violations constantes des dispositions de la Convention d'armistice général commises par Israël. Je me permettrai de rappeler certains des cas où l'autorité de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve s'est exercée avec fruit.

53. Premièrement, jusqu'à ce jour, le drapeau des Nations Unies a continué à flotter sur les principaux édifices de la zone, dont le Palais du gouvernement, le collège arabe et l'école juive d'agriculture, bien que certains des bâtiments sur lesquels il est arboré n'abritent pas de membres du personnel des Nations Unies ou de services des Nations Unies.

54. Deuxièmement, les Israéliens ont un jour voulu remplacer à l'école juive d'agriculture le drapeau des Nations Unies par le drapeau israélien. L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve est intervenu immédiatement et a obligé les Israéliens à amener leur drapeau et à hisser à nouveau celui des Nations Unies.

55. Troisièmement, comme je l'ai signalé dans ma précédente déclaration, lorsqu'au cours de l'hiver de 1953 des civils israéliens ont tenté d'occuper les bâtiments du collège arabe, la Jordanie a protesté auprès de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Le Commandeur E. H. Hutchison, président de la Commission mixte d'armistice, s'est déplacé personnellement pour enquêter sur la situation et a obligé ces civils israéliens et leurs gardes à évacuer sans délai le *no-man's-land*.

56. Quatrièmement, le 27 juin 1956, les Israéliens ont posé des fils de fer barbelés autour d'une portion du *no-man's-land* attenante à l'extrémité orientale de la colonie Talbiot dans l'intention d'annexer ce lopin de terre à ladite colonie. La Jordanie a protesté auprès du Chef d'état-major, qui est intervenu sur-le-champ et a obtenu des Israéliens qu'ils enlèvent ces fils de fer barbelés.

57. Si l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'avait plus eu autorité, on ne voit pas comment il aurait pu agir comme il l'a fait pour empêcher ces activités civiles israéliennes dans le *no-man's-land*. L'Organisme est intervenu aussi dans nombre d'autres cas, mais avec moins de succès. A défaut de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, il aurait incombé aux deux parties d'empêcher toute violation de la zone; tel est le cas pour d'autres zones de Palestine ayant le caractère de *no-man's-land*, où l'on tire sur quiconque franchit la limite. La Jordanie n'a pas eu recours à ce moyen à Djebel el-Mukkabir parce qu'elle estime que cette zone où flotte le drapeau des Nations Unies est placée sous l'autorité de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, alors que dans les zones de *no-man's-land* où ne s'exerce pas cette autorité le drapeau des Nations Unies n'est pas arboré.

58. Je parlerai, en cinquième lieu, des droits de propriété dans la zone. La grande majorité des proprié-

in the area are Arab-owned, as confirmed by the Acting Chief of Staff's report, which states :

"From the documents at present held by the United Nations Conciliation Commission for Palestine, it appears . . . that the land in the Zone is predominantly Arab-owned." [S/3892, para. 7(d)].

59. The work that Israelis are carrying out in the area is actually done on Arab lands, in violation of the provisions of the General Armistice Agreement. In that respect, the report points out that these lands are not under any State's sovereignty : "... neither Israel nor Jordan enjoys sovereignty over any part of the Zone (the Zone being beyond the respective demarcation lines)" [Ibid.]

60. In such circumstances, we do not understand by what right Israelis cross the demarcation line at Jebel El Mukabbir, bring Israelis workers and armed forces into the area, assume control of Arab properties whose nature they change, while the rightful Arab owners of these properties are prevented from getting across to their properties although they are in dire need of their lands. Such violation, trespassing and confiscation of Arab lands by Israel is allowed to take place in a no-man's-land, while the United Nations flag is flying over the area and while the United Nations formally recognizes that no part of the area is under Israel's sovereignty. Is the United Nations going to remain passive while the Arabs watch Israel's citizens, who come from many foreign lands, taking over more refugee properties, which in some cases have remained for generations in the same family, and which were located in an area where the Arabs have a right to expect some United Nations protection of their interests under the General Armistice Agreement ? These people are wondering if worse could possibly happen to them under any other circumstances.

61. We hear much nowadays about the bitterness and discontent prevailing in the Near East. It is not enough to regret what has happened, it is our common duty to inquire into reasons for the present unrest in the region. It is also our duty not to allow the repetition of the same wrongs. And we can affirm to this Council that Israel's policy of encroaching on Arab lands, either by aggressions or in some other form, is deeply affecting Arab feelings in Jordan, where about 600,000 refugees live, victims of Israel's aggression in Palestine. Repercussions of the present illegal activities of Israel in the Jebel El Mukabbir area are in that respect beyond ordinary expectations, and it can be assumed that if these violations are not stopped at once and if Arab property rights are not respected, the damaging effect of the situation will prove very detrimental to the security and tranquillity of the area.

62. Sixthly, with regard to violations in the area, the Acting Chief of Staff's report and its attached maps graphically indicate that Israel is intending to annex more than half of the no-man's-land area. The Israelis

tés privées qui s'y trouvent sont des biens arabes ; le Chef d'état-major par intérim le reconnaît d'ailleurs dans son rapport, où il précise :

"D'après les documents détenus actuellement par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, il semble... que les terres de la zone appartiennent en majorité à des Arabes." [S/3892, par. 7 d.]

59. Les travaux que les Israéliens poursuivent dans la zone s'effectuent en fait sur des terres arabes, en violation des dispositions de la Convention d'armistice général. A cet égard, il est souligné dans le rapport que ces terres ne relèvent d'aucun Etat, étant donné que "... ni Israël ni la Jordanie n'exercent leur autorité sur aucune partie de la zone (celle-ci se trouvant au-delà des lignes de démarcation respectives)". [Ibid.]

60. Dans ces conditions, nous ne comprenons pas de quel droit les Israéliens franchissent la ligne de démarcation à Djebel el-Mukkaber, introduisent des travailleurs et des éléments armés dans la zone et s'emparent de biens fonciers arabes dont ils modifient la nature, tandis qu'on empêche les propriétaires légitimes de ces biens de se rendre dans leurs terres qui leur font pourtant grandement défaut. Et on laisse les Israéliens commettre ces violations, ces empiètements, ces usurpations de terres arabes dans un *no-man's-land*, alors que le drapeau des Nations Unies flotte sur la zone et que l'ONU reconnaît officiellement qu'aucune portion de ce territoire ne se trouve sous l'autorité d'Israël. Les Nations Unies demeureront-elles passives ? Les Arabes devront-ils continuer à voir des citoyens israéliens, venus de divers pays étrangers, s'emparer de propriétés appartenant à des réfugiés, de propriétés dont certaines sont dans la même famille depuis des générations et qui se trouvent dans une zone où les Arabes ont le droit de compter que leurs intérêts seront protégés par l'ONU en vertu de la Convention d'armistice général ? Ces malheureux se demandent si rien de pire eût jamais pu leur arriver.

61. Nous entendons beaucoup parler en ce moment de la rancœur et du mécontentement qui règnent au Proche-Orient. Il ne suffit pas de déplorer ce qui s'est passé ; nous avons en commun le devoir de rechercher les causes du malaise actuel dans la région. Nous avons aussi le devoir de ne pas permettre la répétition des injustices commises. Et je puis affirmer au Conseil que la politique israélienne d'empiètement sur les terres arabes, soit à la faveur d'agressions soit de quelque autre manière, soulève une profonde émotion en Jordanie où vivent environ 600.000 réfugiés, victimes de l'agression israélienne en Palestine. Le retentissement des activités illégales actuelles d'Israël dans la zone de Djebel el-Mukkaber dépasse à cet égard ce à quoi on aurait pu normalement s'attendre et tout laisse présumer que, s'il n'est pas mis fin immédiatement à ces violations israéliennes et si les droits de propriété des Arabes ne sont pas respectés, il en résultera des conséquences très préjudiciables à la sécurité et au calme de la région.

62. Je considérerai en sixième lieu le détail des violations commises dans la zone. Le rapport du Chef d'état-major par intérim et les cartes jointes indiquent qu'Israël a l'intention d'annexer plus de la moitié du *no-man's-*

tried to take that half of the area by agreement, but when Jordan refused to consider a possible division of the area, Israelis started to penetrate, little by little and year by year. Jordan protested and opposed each new violation by Israel. This is mentioned in paragraph 7(a) of the report, and in footnote to annex I of the report, which reads : " Up to 10 September, twenty-two similar Jordanian complaints have been received by the Mixed Armistice Commission as well as forty-seven letters addressed to the Acting Chief of Staff on the same subject ", I repeat : " on the same subject ", that is to say, on the subject of Israel's violations of the General Armistice Agreement in the no-man's-land at Jebel El Mukabbir.

63. Israel's violations in that area are of two sorts : violations of a military nature and violations of a civilian nature. Annexes E and G of the report list the following violations of a military nature by Israel :

(1) Israelis have been recently — and I wish to emphasize this word "recently" — constructing three emplacements around a water tower ;

(2) A ruined house has been fortified and is surrounded by firing positions ;

(3) A barbed wire fence of a military nature extends for 200 metres ;

(4) Another house in the area has also been fortified by the Israelis and is occupied by Israel's border police, and, according to the Chief of Staff's letter addressed to the Israel delegate to the Mixed Armistice Commission on 12 October 1956 [annex E], " This house must be considered a military outpost and not a normal civil police station ". This military post endangers the security of the Arab part of Jerusalem ;

(5) A two-storey concrete block house, built in 1949, has been camouflaged by Israelis in a way which makes it suitable for rifles or light machine guns, and the south side of the lower storey is described by the Chief of Staff as " ideal for a medium machine gun " ;

(6) A stone house, a cement block house and a concrete block house in the area have been camouflaged by the Israelis for similar purposes ;

(7) Three diggings are reported by the Chief of Staff in Appendix G, and it is indicated that the holes were " newly dug " ;

(8) Other Israel military works installations were also reported.

The Chief of Staff, in the letter mentioned, asked the Israelis to destroy all military positions, but Israel refused to consider that request, and its violations of the General Armistice Agreement are still continuing.

64. Concerning civilian violation by Israel in the area, the maps attached to the report as annexes B and C indicate that Israel constructed a number of houses and roads in the area. They also illustrate the progressive advance of Israel cultivation of Arab lands in the no-man's-land area in violation of the General Armistice Agreement and the *status quo* of 1949. Annex C indicates that Israel is now holding more than half of the Jebel

land. Les Israéliens ont cherché à s'assurer la moitié de la zone par voie d'accord, mais lorsque la Jordanie a refusé d'envisager la possibilité d'un partage, ils entreprirent de s'infiltrer dans le territoire petit à petit, année par année. La Jordanie a protesté contre chaque nouvelle violation commise par Israël. Le fait est mentionné au paragraphe 7 a) du rapport et dans la note en bas de page de l'annexe I ; cette dernière est ainsi libellée : « A la date du 10 septembre, la Commission mixte d'armistice avait reçu 22 plaintes similaires de la Jordanie, ainsi que 47 lettres sur le même sujet adressées au Chef d'état-major par intérim. » Je note les mots « sur le même sujet », c'est-à-dire sur les violations de la Convention d'armistice général commises par Israël dans le *no-man's-land* de Djebel el-Mukkabir.

63. Ces violations sont de deux sortes : militaires et civiles. Dans les annexes E et G du rapport, les violations militaires suivantes sont énumérées :

1) Les Israéliens ont depuis peu — je tiens à souligner les mots « depuis peu » — construit trois emplacements aux abords d'un château d'eau ;

2) Une maison en ruines a été fortifiée et elle est entourée de postes de tir ;

3) Une clôture de caractère militaire en fil de fer barbelé s'étend sur une longueur de 200 mètres ;

4) Une autre maison de la zone a été fortifiée et est occupée par la police frontalière israélienne ; et — comme l'indique la lettre en date du 12 octobre 1956 adressée par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve au représentant d'Israël [annexe E] à la Commission mixte d'armistice — « cette maison doit être considérée comme un poste militaire avancé et non comme un poste de police civil ordinaire ». Ce poste militaire constitue une menace contre la sécurité de la partie arabe de Jérusalem ;

5) Un blockhaus de béton armé de deux étages, construit en 1949, a été camouflé par les Israéliens de façon à permettre l'utilisation éventuelle de fusils ou de mitrailleuses légères ; conformément à la description donnée par le Chef d'état-major, l'étage inférieur possède une ouverture vers le sud qui serait « tout à fait indiquée pour une mitrailleuse moyenne » ;

6) Les Israéliens ont camouflé à des fins analogues une maison de pierre, un blockhaus de béton et un autre de béton armé ;

7) Dans l'annexe G, le Chef d'état-major signale l'existence de trois excavations « aménagées il y a peu de temps » ;

8) Il est fait mention en outre de divers autres ouvrages militaires israéliens. Dans la lettre citée, le Chef d'état-major a demandé la destruction de toutes les installations militaires, mais les Israéliens n'ont tenu aucun compte de cette demande et ils continuent aujourd'hui encore à violer la Convention d'armistice général.

64. En ce qui concerne les violations civiles commises par Israël dans la zone, les cartes jointes en annexes au rapport (annexes B et C) indiquent que les Israéliens ont construit un certain nombre de maisons et de routes. On y voit aussi l'extension progressive des cultures israéliennes sur les terres arabes du *no-man's-land* en violation de la Convention d'armistice général et du *statu quo* de 1949. De l'annexe C, il ressort que les acti-

El Mukabbir area, in spite of the fact that the area is no-man's-land and that the fields which the Israelis cultivate are Arab property.

65. The Acting Chief of Staff's report mentions some so-called violations of the General Armistice Agreement in the area by Jordan. However, one should not fail to notice that many of these alleged infringements happened before 1949. In other words, they happened before the signing of the General Armistice Agreement, as confirmed in annex G of the report. In fact, the attached maps, annexes B and C, throw far more light on the relative extent of Israel and Jordan violations in the area than the whole text of the report. The maps indicate that the Arabs have not penetrated the area and the side of the area bordering Jordan is perfectly clear, while the side bordering Israel is blackened by all the successive Israel penetrations into the region in violation of the General Armistice Agreement.

66. Naturally, the maps also indicate the encroachment of the Jerusalem-Bethlehem road. But we cannot stress enough the fact that this road was not built in violation of the General Armistice Agreement, but by both authorization of the United Nations Truce Supervision Organization and at its request.

67. I should like to clarify here the special circumstances in which this road was built. Before the Israel aggression on the Arab part of Jerusalem in 1948, the Old City was connected to Bethlehem by a road crossing this part of the city from north to south. But Arab communications with Bethlehem were cut by the Israel occupation of the southern Arab quarter of Jerusalem. Pilgrims and tourists could no longer visit the Bethlehem and Hebron districts without passing through Israel-held territory. Further, there was no longer any direct communication between Government House, the headquarters of the Truce Supervision Organization, and the remaining Arab part of Palestine except through Israel.

68. Before the end of the hostilities in Palestine, the Jordan military authorities in Palestine opened a military road connecting Jerusalem and Bethlehem, but that new road was both long and dangerous. While, previously, Bethlehem could be reached by car in ten minutes, it took two hours by this new military road. The Consular Corps and various religious authorities in Jerusalem were pressing the Jordan Government to open a shorter and safer road to Bethlehem. The present road was then opened.

69. By reason of the topographic conditions of the land, the shortest road could not be built without slightly entering the eastern side of the Jebel El Mukabbir area. The Truce Supervision Organization authorized those plans and asked the Jordan authorities to link Government House with the road by a forking which passes on the side of Jebel El Mukabbir in order

vités civiles d'Israël intéressent aujourd'hui plus de la moitié de la zone de Djebel el-Mukkaber, en dépit du fait qu'il s'agit d'un *no-man's-land* et que les terres cultivées par les Israéliens sont des biens arabes.

65. Le rapport du Chef d'état-major par intérim fait état de prétendues violations de la Convention d'armistice général dont la Jordanie se serait rendue coupable dans la zone. On ne peut manquer de remarquer qu'un grand nombre de ces prétendues infractions ont eu lieu avant 1949. En d'autres termes, elles se sont produites avant la signature de la Convention, comme il est confirmé à l'annexe G du rapport. En fait, les cartes des annexes B et C nous éclairent bien plus exactement que le texte du rapport tout entier sur l'importance comparée des violations commises par Israël et par la Jordanie. Les cartes indiquent qu'il n'y a pas eu de pénétration arabe dans la zone ; la partie de celle-ci qui est contiguë à la Jordanie est parfaitement nette, alors que la partie contiguë à Israël est couverte de hachures correspondant aux pénétrations successives d'Israël dans le secteur en violation de la Convention d'armistice général.

66. Bien entendu, les cartes montrent également que la route de Jérusalem à Bethléem empiète sur la zone. Mais nous n'insisterons jamais assez sur le fait que la construction de cette route ne constitue pas une violation de la Convention d'armistice général puisqu'elle a eu lieu avec l'autorisation et sur la demande de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

67. Je tiens à préciser les circonstances particulières dans lesquelles cette route a été construite. Avant l'agression israélienne contre le secteur arabe de Jérusalem, en 1948, la Vieille Ville était reliée à Bethléem par une route traversant cette partie de la cité du nord au sud. Mais les communications arabes avec Bethléem ont été coupées par suite de l'occupation par Israël de la partie sud du quartier arabe de Jérusalem. Les pèlerins et les touristes ne pouvaient plus se rendre à Bethléem ou à Hébron sans traverser le territoire contrôlé par les Israéliens. De plus, il n'existait plus de communication directe entre le Palais du gouvernement, le quartier général de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et le reste de la partie arabe de la Palestine, si ce n'est à travers le territoire israélien.

68. Avant la fin des hostilités, les autorités militaires jordaniennes en Palestine avaient construit une route reliant Jérusalem à Bethléem, mais elle était à la fois longue et dangereuse. Tandis qu'auparavant on pouvait parvenir à Bethléem en dix minutes en auto, il fallait deux heures pour s'y rendre par la nouvelle route militaire. Le corps consulaire et diverses autorités religieuses de Jérusalem demandaient avec insistance au Gouvernement jordanien une route plus courte et plus sûre jusqu'à Bethléem. C'est alors qu'a été construite la route actuelle.

69. Etant donné la topographie de la région, la route la plus courte ne pouvait être construite sans empiéter légèrement sur la partie orientale de la zone de Djebel el-Mukkaber. L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a approuvé les plans et a demandé aux autorités jordaniennes de desservir le Palais du gouvernement par un embranchement longeant Djebel el-Mukkaber de

that United Nations personnel might reach Jordan without crossing Israel. Thus, the Jordan work in the area was undertaken not with the intention of changing the nature of the properties in that region, but to facilitate communications for pilgrims, tourists and United Nations officials. Moreover, it is very important to note that Jordan built that road entirely on Arab property and not on Israel property.

70. The fact that the new road happens to pass through the eastern side of the Jebel El Mukabbir area does not indicate that Jordan considers itself more at liberty on this side of the area than on other sides. Jordan never had any intention of working in any part of the Jebel El Mukabbir area before a definite settlement of the problem. There is no possible comparison between the limited encroachment of the Jerusalem-Bethlehem road necessitated by the configuration of the land, and the carrying out by the Israelis of independent projects in the area, including the construction of military posts, as well as the changing of the nature of Arab properties in the region by opening roads, building houses, afforestation, etc., under the protection of Israel armed forces.

71. The representative of Israel charged on 6 September [788th meeting, paras. 40 and 48] that Jordan had built a police post and a school in the area. These buildings were not erected after the signing of the General Armistice Agreement. They are old buildings which were already there in 1949, as is indicated in notes 1 and 2 of the map published as annex B, report of the Acting Chief of Staff. Further, when Colonel B. V. Leary mentioned these counter-charges by Israel to the Jordan Government, our Foreign Minister answered that Jordan was ready to change the course of the new road, so that it would not encroach on the Jebel El Mukabbir area although it would lengthen that road, provided that Israel stopped all objectionable activities in the area and co-operated in restoring conditions to the state in which they were in 1949, that is to say, re-establish the *status quo* existing at the time of the signing of the General Armistice Agreement.

72. I should now like to comment on the Acting Chief of Staff's proposals to solve the difficulties regarding Jebel El Mukabbir [S/3892, para. 9].

73. I shall start by discussing the proposal contained in subparagraph (c). This proposal seeks "to arrive at an arrangement which would take into account to some extent at least, the changes which have taken place since 1949". It appears that the Acting Chief of Staff considers that this proposal offers a reasonable basis for a solution. What we are being asked to do is, it seems, to recognize the *fait accompli*. This solution, if accepted, would amount to a legalization of Israel's violations in the area.

74. Proposal (c) envisages that "civilian activities should continue" and the Acting Chief of Staff indicates that, in this connexion, the following principle should be respected: that ownership rights of land be established by a thorough search of land registry so that "no Arab-

façon que le personnel des Nations Unies puisse se rendre en Jordanie sans passer par Israël. Ainsi, la Jordanie n'a pas effectué ces travaux dans l'intention de modifier la nature des biens fonciers de la zone, mais afin de faciliter les déplacements des pèlerins, des touristes et des représentants des Nations Unies. De plus, il est extrêmement important de noter que la Jordanie a construit cette route entièrement sur des terrains arabes et non pas israéliens.

70. La nouvelle route traverse la partie est de la zone de Djebel el-Mukkaber, mais cela ne signifie pas que la Jordanie estime avoir les mains plus libres dans ce secteur qu'ailleurs. Elle n'a jamais eu l'intention d'effectuer des travaux dans une partie quelconque de la zone de Djebel el-Mukkaber avant que le problème ne soit définitivement réglé. Il n'y a pas de comparaison possible entre les empiètements limités de la route de Jérusalem à Bethléem, rendus nécessaires par la configuration du terrain, et l'exécution par les Israéliens de diverses entreprises, dont la construction de postes militaires ou la modification de la nature des biens fonciers arabes de la zone par la construction de routes et de maisons, des travaux de boisement, etc., sous la protection de forces armées israéliennes.

71. Le représentant d'Israël a, le 6 septembre [788^e séance, par. 40 et 48], accusé la Jordanie d'avoir construit dans la zone un poste de police et une école. La construction de ces bâtiments n'est pas postérieure à la signature de la Convention d'armistice général. Il s'agit d'anciens édifices qui étaient déjà là en 1949, comme l'indiquent les notes 1 et 2 de la carte faisant l'objet de l'annexe B au rapport du Chef d'état-major par intérim. En outre, quand le colonel B. V. Leary a porté ces contre-accusations israéliennes à la connaissance du Gouvernement jordanien, le Ministre jordanien des affaires étrangères a répondu que la Jordanie était prête à modifier le tracé de la nouvelle route de façon qu'elle n'empiète pas sur la zone de Djebel el-Mukkaber, bien que la route dût s'en trouver allongée, à condition qu'Israël mette un terme à toute activité répréhensible dans la zone et coopère au rétablissement de la situation qui existait en 1949, c'est-à-dire au retour au *statu quo* existant au moment de la signature de la Convention d'armistice général.

72. J'aimerais maintenant faire quelques observations au sujet des propositions faites par le Chef d'état-major par intérim en vue de résoudre les difficultés relatives à Djebel el-Mukkaber. [S/3892, par. 9.]

73. J'examinerai d'abord la solution mentionnée à l'alinéa c. Il s'agirait de «parvenir à un accord qui tiendrait compte, du moins dans une certaine mesure, des changements intervenus depuis 1949». Aux yeux du Chef d'état-major par intérim, cette solution offre une issue raisonnable. Or, il semble bien que ce qu'on nous propose là, c'est de reconnaître le fait accompli. Cette solution, si elle était acceptée, équivaldrait à légaliser les violations dont les Israéliens se sont rendus coupables dans la zone.

74. Selon la proposition visée à l'alinéa c, «les activités civiles se poursuivraient», et le Chef d'état-major par intérim précise à cet égard que le principe suivant devrait être respecté: les titres de propriété devraient être établis par une vérification approfondie des registres

owned land would be used by Israeli civilians and vice versa, unless otherwise agreed". The words "unless otherwise agreed" suggest that by agreement, Israelis may be permitted to use Arab-owned properties in the area. It seems to us that in exploring possibilities of a solution, a practical view should be taken of what is possible and what is not possible. Regarding the sort of agreement envisaged by the proposal in sub-paragraph (c), I can assure the Council that nobody in Jordan can allow Israelis to take possession of Arab-owned lands.

75. Concerning the exercise by Arab owners of their ownership rights, proposal (c) makes two provisions that, if accepted, would severely curtail these rights. These provisions read as follows: "Civilian activities should continue. However such activities should be restricted in order not to create new causes of incidents and tension. Therefore, the civilian activities of the two parties should be kept separate" [S/3892, para. 11].

76. The first provision is dangerous, because in view of the existence of the Jewish Agricultural School it could be used by Israelis as a pretext to provoke incidents and tension, so as to prevent Arab owners from using their lands located on the western side of the area.

77. The second provision, which aims at separating the activities of both parties, will probably result in depriving Arab owners from cultivating a great part of their land because of the existence of the small Jewish Agricultural School in the centre of the area.

78. For these reasons my Government cannot accept to take into consideration the proposal set forth in sub-paragraph (c) in its present form. To become just and practicable, this proposal, should read as follows:

"Civilian activities of both parties in the area should continue on the basis of ownership rights as established by a thorough search of land registries by the Mixed Armistice Commission, so that no Arab-owned land would be used by Israelis and, vice versa, that no Israel land would be used by Arabs."

79. We do not think that in practice allowing Arab owners to enter the area and cultivate their properties would give rise to incidents and tension if the area were properly supervised. The situation should be less tense than along the demarcation lines, because the area is under the supervision and control of the United Nations Truce Supervision Organization.

80. Solution (b): to "revert to the conditions existing on 3 April 1949" does not seem advisable to the Acting Chief of Staff, and he supports his point of view by suggesting that it would not be in the best interest of Jordan. He explains that this solution would entail the closing of the Jerusalem-Bethlehem-Hebron road. We thank the Acting Chief of Staff for his solicitude. But

fonciers afin « qu'aucune terre arabe ne [soit] utilisée par des civils israéliens et vice-versa, sauf accord mutuel ». Les termes « sauf accord mutuel » laissent entendre que les Israéliens pourraient, grâce à un accord, être autorisés à utiliser des terres arabes dans la région. Il nous semble que lorsqu'on recherche des possibilités de solution, on doit tenir compte avec réalisme de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas. Pour ce qui est du genre d'accord envisagé par la proposition visée à l'alinéa c, je peux assurer le Conseil qu'aucun Jordanien ne peut permettre à des Israéliens de s'emparer de terres appartenant à des Arabes.

75. En ce qui concerne l'exercice par les Arabes de leurs droits de propriété, la proposition visée à l'alinéa c contient deux dispositions qui, si elles étaient acceptées, porteraient gravement atteinte à ces droits. Elles se lisent comme suit: « Les activités civiles se poursuivraient. Toutefois elles devraient être réglementées, de manière à ne pas susciter de nouveaux motifs d'incidents et de tension. En conséquence, les activités civiles des deux parties devraient être nettement séparées. » [S/3892, par. 11].

76. La première de ces dispositions est dangereuse, étant donné l'existence de l'école juive d'agriculture car les Israéliens pourraient en prendre prétexte pour provoquer des incidents et créer une situation tendue, de manière à empêcher les propriétaires arabes d'utiliser leurs terres situées dans la partie ouest de la zone.

77. La seconde disposition, qui tend à séparer les activités des deux parties, aboutirait vraisemblablement à mettre les propriétaires arabes dans l'incapacité de cultiver une grande partie de leurs terres en raison de l'existence, au centre de la zone, de la petite école juive d'agriculture.

78. C'est pourquoi mon gouvernement ne peut accepter de prendre en considération la solution visée à l'alinéa c sous sa forme actuelle. Pour que cette proposition soit juste et viable, elle devrait avoir la teneur suivante:

« Les activités civiles des deux parties dans la zone devraient se poursuivre compte dûment tenu des droits de propriété, établis par une vérification approfondie des registres fonciers à laquelle procéderait la Commission mixte d'armistice, de sorte qu'aucune terre arabe ne serait utilisée par des Israéliens et, réciproquement, qu'aucune terre israélienne ne serait utilisée par des Arabes. »

79. Nous ne pensons pas qu'en pratique, le fait de permettre à des propriétaires arabes de pénétrer dans la zone et de cultiver leurs terres pourrait provoquer des incidents ou créer une situation tendue, si le secteur était contrôlé de façon appropriée. La situation serait moins tendue que le long des lignes de démarcation parce que la zone est sous l'autorité de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

80. La solution visée à l'alinéa b — « revenir aux conditions qui existaient le 3 avril 1949 » — ne paraît pas indiquée au Chef d'état-major par intérim, qui laisse entendre qu'elle ne servirait guère les intérêts de la Jordanie. Il précise que cette solution entraînerait la fermeture de la route Jérusalem-Béthléem-Hébron. Nous remercions le Chef d'état-major par intérim de sa

although we are the ones who are going to be affected by the closing of the road, we prefer to face that inconvenience in order to safeguard the General Armistice Agreement and Arab rights of ownership in the area. We are not ready to accept a legalization of the Israelis' violations in the area, and watch their occupation and exploitation of lands owned by Arabs. Neither can we acquiesce in Israel's political and military gains in the area through violations of the General Armistice Agreement or otherwise. Therefore, in spite of the inconvenience mentioned, we are ready to consider proposal (b) as a solution.

81. Solution (a) would "transform the area between the lines into a no-man's-land and apply article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement prohibiting any person from crossing the demarcation line into the Zone, except United Nations personnel, who should have access to the Government House area and to the Arab College." [S/3892, para. 9]. To this should be added "and to the Jewish Agricultural School", which is also located in the Zone.

82. Before expressing our opinion on the merits of that solution, I would like to point out that the application of solution (a) would not require a "transformation" of the status of the area. Its legal status cannot be disputed: it is a no-man's-land in the terms of the General Armistice Agreement and this status has never since been altered. Article IV, paragraph 3, ought to be applied to the area and all activities in the area are violations of the provisions of that article.

83. The Acting Chief of Staff seems to think that proposal (a) is not advisable either, and he bases his opinion on concern for Arab interests. He explains: "Solution (a) would entail *inter alia* the evacuation of an entire Arab village, and the closing of the Jerusalem-Bethlehem-Hebron Highway, and of the Jewish Agricultural School" [S/3892, para. 10].

84. A close examination of that statement in relation to the actual situation existing in the area shows that the "entire Arab village" mentioned does not exist. Arab properties in the area belong to inhabitants of two Arab villages outside the area, one to the north of the area called Silwan and one to the south of the area, called Sur Bahir, and to some other Arab owners now living in Jordan. Only a few Arab dwellers are living to the north of Government House. The enforcement of the no-man's-land status would not affect many Arab residents in the area, because since 1949, Jordan has never ceased to consider the area a no-man's-land and in view of the provisions of article IV Jordan has forbidden property owners living outside the area to cultivate their lands in the area.

85. Concerning the Jerusalem-Bethlehem-Hebron road, my Government is quite ready to change the present course of the road although it would make it longer, as I have already stated.

sollicitude. Mais, bien que ce soit à nous que la fermeture de la route doit porter tort, nous préférons accepter cet inconvénient, afin que soient respectés la Convention d'armistice général et les droits de propriété arabes dans la zone. Nous ne sommes pas disposés à accepter une légalisation des violations dont les Israéliens se sont rendus coupables et à supporter que sous nos yeux ils occupent et exploitent des terres arabes. Nous ne pouvons pas non plus reconnaître les gains politiques et militaires qu'Israël a réalisés dans la zone, en violant la Convention d'armistice général ou de toute autre manière. C'est pourquoi, en dépit de l'inconvénient signalé, nous sommes disposés à envisager la proposition visée à l'alinéa b comme une solution possible.

81. Quant à la solution prévue à l'alinéa a, elle est la suivante : « Transformer la zone située entre les lignes en *no-man's-land* et appliquer le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général, qui interdit à toute personne de franchir les lignes de démarcation pour pénétrer dans la zone, sauf aux membres du personnel des Nations Unies qui doivent avoir accès au secteur où se trouvent le Palais du gouvernement et le collège arabe » [S/3892, par. 9]. Il faudrait ajouter ici : « ainsi qu'à l'école juive d'agriculture », qui est également située dans la zone.

82. Avant de discuter le fond de cette proposition, je tiens à faire remarquer que son application n'exigerait pas une « transformation » du statut de la zone. Juridiquement parlant, aucune contestation n'est possible : il s'agit d'un *no-man's-land* au sens de la Convention d'armistice général, et son statut n'a jamais été modifié depuis. Le paragraphe 3 de l'article IV s'applique en l'occurrence et toutes les activités auxquelles on peut se livrer dans la zone constituent des violations des dispositions dudit article.

83. Le Chef d'état-major par intérim paraît estimer que la proposition a n'est pas indiquée non plus, et il fonde son opinion sur la nécessité de sauvegarder les intérêts arabes. Il précise en effet que « la solution a entraînerait notamment l'évacuation de tout un village arabe et la fermeture de la route Jérusalem-Bethléem-Hébron ainsi que de l'école juive d'agriculture » [S/3892, par. 10].

84. Si l'on compare cette affirmation aux faits, on constate que l'expression « tout un village arabe » ne correspond à aucune réalité. Les terres arabes de la zone appartiennent aux habitants de deux villages situés hors de la zone, l'un au nord, du nom de Silwan, l'autre au sud, du nom de Sur Bahir, ainsi qu'à quelques autres propriétaires résidant actuellement en Jordanie. Seul un petit nombre d'Arabes vivent au nord du Palais du gouvernement. L'application du statut de *no-man's-land* n'affecterait pas beaucoup de résidents arabes de la zone, car, depuis 1949, la Jordanie n'a jamais cessé de considérer cette zone comme un *no-man's-land* et, conformément aux dispositions de l'article IV, elle a interdit aux propriétaires résidant en dehors de la zone de cultiver les terres qui s'y trouvent.

85. Pour ce qui est de la route Jérusalem-Bethléem-Hébron, mon gouvernement est parfaitement disposé à modifier son tracé actuel, bien que, comme je l'ai déjà dit, elle doit s'en trouver allongée.

86. The Acting Chief of Staff has failed to mention that solution (a) would also entail the stoppage of Israel activities in the area, as well as require respect of the rights of Arab owners in the properties now occupied by Israelis in violation of the General Armistice Agreement. As an alternative to proposal (b) we accept proposal (a) if fully implemented.

87. In conclusion I will refer in the first place to some of the points raised by the report, after which the I will sum up the findings of the case.

88. The main points on which the report of the Acting Chief of Staff is based have proved to be without legal or factual foundation.

(1) Paragraph 7 of his report refers to the absence of any provision of the General Armistice Agreement regarding the status of the Zone. The General Armistice Agreement does not need to refer specifically to the geographic names of the various component parts of the no-man's-land in the Jerusalem sector. The General Armistice Agreement refers to the whole area between the two demarcation lines, which includes Jebel El Mukabbir, as no-man's-land. The map of the Jerusalem sector attached to the General Armistice Agreement clearly shows Jebel El Mukabbir, as well as other areas, as being located between the demarcation lines, and all that part of the Jerusalem sector is clearly meant by the General Armistice Agreement to be no-man's-land. A rapid glance at the Armistice map together with the careful reading of the text of the Agreement leave no doubt in that respect.

(2) The report states in paragraph 7 (b) that "the only known agreement reached by the parties in regard to civilian activities (on 12 June 1949) was to call the Zone 'area between the lines', and render article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement inoperative for this Zone". It is difficult to understand how the Chief of Staff, after stating in the first sentence of paragraph 7 of his report that there was a total absence of any provision in the General Armistice Agreement regarding the status of the Zone, could tell us in the same paragraph that the parties arrived at a so-called special agreement, in order to render article IV inoperative for the Zone; the Chief of Staff thus himself recognizes by implication that before that so-called agreement, article IV of the General Armistice Agreement was indeed operative for the Zone. Anyone acquainted with the problem who has read both the text of the General Armistice Agreement and the minutes of the meeting of the Mixed Armistice Commission of 12 June 1949, would arrive at an opposite conclusion. On 12 June 1949, General Riley, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, sent a letter to Colonel Dayan confirming that the Jebel El Mukabbir area is no-man's-land, governed by article IV of the General Armistice Agreement, and that military and civilian personnel with the exception of the United Nations personnel are prohibited from entering the area, as they are prohibited from entering all other no-man's-land areas. It may be asked, too, why the Acting Chief of Staff did not make any mention in his report of General Riley's letter. This misinter-

86. Le Chef d'état-major par intérim a omis de mentionner que la solution a entraînerait également la cessation des activités d'Israël dans la zone, de même qu'elle supposerait le respect du droit des propriétaires arabes sur les terres actuellement occupées par les Israéliens en violation de la Convention d'armistice général. A défaut de la proposition b, nous accepterons la proposition a, si elle est pleinement mise en œuvre.

87. Pour terminer, j'évoquerai certaines questions soulevées par le rapport, après quoi je résumerai les conclusions qui se dégagent de la discussion.

88. Il appert que les principaux arguments sur lesquels se base le Chef d'état-major par intérim, dans son rapport, sont juridiquement sans fondement ou ne correspondent pas aux faits :

1) Le Chef d'état-major par intérim écrit, au paragraphe 7 du rapport, que la Convention d'armistice général ne contient aucune disposition concernant le statut de la zone. Il n'est pas nécessaire que la Convention mentionne expressément l'appellation géographique des divers lieux constituant le *no-man's-land* dans le secteur de Jérusalem. Dans la Convention, l'ensemble de la zone située entre les deux lignes de démarcation (qui comprend Djebel el-Mukkabir) est considéré comme *no-man's-land*. La carte du secteur de Jérusalem qui est jointe à la Convention d'armistice général indique clairement que Djebel el-Mukkabir est situé — ainsi que d'autres zones — entre les lignes de démarcation, et que toute cette partie du secteur de Jérusalem est manifestement considérée dans la Convention comme *no-man's-land*. Il suffit de regarder la carte et de lire attentivement le texte de la Convention pour ne conserver aucun doute à cet égard.

2) Au paragraphe 7 b, le rapport dit ce qui suit : « ...les seuls points sur lesquels, à notre connaissance, l'accord ait été réalisé (le 12 juin 1949) entre les Parties concernant l'activité civile, ont été les suivants : appeler la zone « zone située entre les lignes » et rendre inopérant pour cette zone le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général ». On voit mal comment le Chef d'état-major, après avoir déclaré dans la première phrase du paragraphe 7 du rapport que la Convention d'armistice général ne contient aucune disposition relative au statut de la zone, peut affirmer un peu plus loin que les parties ont abouti à un prétendu accord spécial tendant à rendre l'article IV inopérant pour la zone ; ce faisant, le Chef d'état-major lui-même reconnaît implicitement qu'avant ce prétendu accord, les dispositions de l'article IV de la Convention d'armistice général étaient effectivement applicables à la zone. Quiconque connaît le problème et a pris connaissance tant du texte de la Convention d'armistice général que du procès-verbal de la séance du 12 juin 1949 de la Commission mixte d'armistice ne peut qu'arriver à une conclusion opposée. Le 12 juin 1949, le général Riley, chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, a confirmé dans une lettre au colonel Dayan que la zone de Djebel el-Mukkabir était un *no-man's-land* auquel s'appliquait l'article IV de la Convention d'armistice général, et que l'accès de la zone, comme celui de toutes les autres zones ayant le caractère de *no-man's-land*, était interdit au personnel militaire et civil à l'exception du personnel des Nations Unies. On peut aussi se demander pourquoi le Chef

pretation of the minutes together with the failure to study General Riley's letter on the subject of the status of the area are at the basis of a series of erroneous conclusions in the report.

(3) The Acting Chief of Staff, in paragraph 7 (b) of his report, states that he has "not found any agreement to the effect that civilians living outside the Zone at the signing of the Armistice Agreement would not be permitted to enter the area. . .", but article IV of the General Armistice Agreement, which stipulates that civilians should be prevented from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, made it unnecessary for the parties to negotiate a special agreement in order to reach that result.

(4) In the same paragraph, the Acting Chief of Staff states that he did not find any agreement to the effect that "civilians residing in the Zone should restrict their activities to their own properties." But are agreements ever considered to enforce limitations which are already edicted by common law? I do not think that any one of us, for instance, needs to enter into a special agreement with his neighbour to undertake not to put his hand on the other's possessions and that in the absence of such an agreement any one of us would feel free or entitled to steal from his neighbour.

89. The findings on the case can be summed up as follows:

(1) The General Armistice Agreement remains the only legal agreement governing the status of the Jebel El Mukabbir area. This area located between the Armistice demarcation lines is, in the terms of the Armistice, a no-man's-land area. The fact that this status has been violated a number of times since 1949 does not affect the legal status of the area.

(2) No agreement for the division of the area has ever been signed by the two Governments. Consequently, no amount of inconclusive discussion on the subject has, at any time, altered that fact.

(3) The area has remained all through under the supervision and control of the United Nations Truce Supervision Organization, which has intervened on numerous occasions, and sometimes with success, in trying to check violations of the General Armistice Agreement in the area.

(4) Both under common law and under the specific terms of the General Armistice Agreement, neither of the parties has any right to make use of or appropriate the other party's properties. Interference with rights of private ownership in the Jebel El Mukabbir area cannot be justified or tolerated on any account.

(5) Israel's penetration and activities in the area constitute flagrant violations of the General Armistice Agreement and of the *status quo*. All argumentation which seeks to cover up Israel activities in the Jebel El Mukabbir area cannot change the fact that these activities could not take place except in violation of the General Armistice Agreement.

d'état-major par intérim n'a pas fait mention dans son rapport de la lettre du général Riley. Une série de conclusions erronées du rapport proviennent de l'erreur d'interprétation du procès-verbal, jointe au fait qu'il n'a pas été tenu compte de la lettre du général Riley sur le statut de la zone.

3) Au paragraphe 7 b du rapport, le Chef d'état-major par intérim écrit : « L'enquête... n'a révélé aucune identité de vues sur la question de savoir s'il fallait interdire l'entrée du secteur aux civils qui habitaient en dehors au moment de la signature de la Convention d'armistice... » Mais l'article IV de la Convention d'armistice général, qui stipule qu'il est interdit aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, ne rendait pas nécessaire la négociation par les parties d'un accord spécial à cet effet.

4) Dans le même paragraphe, le Chef d'état-major par intérim déclare que l'enquête n'a révélé aucune identité de vues sur la question de savoir s'il fallait « ordonner aux civils résidant dans la zone de limiter leur activité à leur propre domaine ». Mais les Conventions sont-elles jamais censées assurer l'application de restrictions déjà édictées par le droit commun ? Je ne pense pas qu'aucun d'entre nous, par exemple, ait besoin de conclure avec son voisin un accord spécial par lequel chacun s'engagerait à ne pas s'emparer de ce qui appartient à l'autre, ni qu'en l'absence d'un accord spécial de cette nature, aucun d'entre nous s'estime en droit de voler son voisin.

89. On peut résumer comme suit les conclusions qui se dégagent de la discussion :

1) La Convention d'armistice général demeure le seul instrument juridique régissant le statut de la zone de Djebel el-Mukkaber. Cette zone située entre les lignes de démarcation de l'armistice constitue un *no-man's-land* au sens de la Convention. Le fait que ce statut ait été violé à maintes reprises depuis 1949 ne change rien au statut juridique de la zone.

2) Aucun accord prévoyant le partage de la zone n'a été signé par les deux gouvernements. Toutes les discussions qui ont pu avoir lieu à ce sujet n'ont jamais modifié ce fait.

3) La zone est constamment demeurée sous l'autorité de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, qui est intervenu en maintes occasions, et parfois avec succès, pour s'opposer à des violations de la Convention d'armistice général dans la zone.

4) Ni le droit commun, ni les termes exprès de la Convention d'armistice général n'habilitent l'une quelconque des parties à utiliser les biens de l'autre partie ou à se les approprier. Il n'est pas possible de justifier ou de tolérer, pour quelque cause que ce soit, une atteinte aux droits de propriété privée dans la zone de Djebel el-Mukkaber.

5) La pénétration et les activités israéliennes dans la zone constituent des violations flagrantes de la Convention d'armistice général et du *statu quo*. Aucune argumentation visant à présenter sous un jour favorable les activités israéliennes dans la zone de Djebel el-Mukkaber ne peut changer le fait que ces activités n'ont pu être entreprises qu'en violation de la Convention d'armistice général.

90. In view of the serious character of the Israel violations of the General Armistice Agreement at Jebel El Mukabbir; in view of provisions contained in the Agreement that neither party should gain military, political, and economic advantages and in view of the political repercussions of these transgressions by Israel into that area, we submit the following requests:

(1) That Israel be condemned for its violations of the provisions of article III, paragraph 2, article II, paragraphs 1 and 2 and article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement in the Jebel El Mukabbir area.

(2) That Israel's activities in the Jebel El Mukabbir area be stopped immediately, that all Israel military installations be destroyed and that the situation in the area be restored to what it was on 3 April 1949.

(3) That the Mixed Armistice Commission be directed to determine rights of property ownership in the area and ensure the respect of these rights, i.e., that one party should not be permitted under any circumstances to use the property of the other party.

(4) That the supervision and control of the Truce Supervision Organization over the Jebel El Mukabbir no-man's-land area be confirmed by reason of the presence of the Truce Supervision Organization headquarters in the area.

(5) That Israel should be asked to co-operate with the Mixed Armistice Commission, which is the competent organization to deal with violations of the General Armistice Agreement.

91. We believe that a decision along these lines would prevent a deterioration of the situation, discourage new violations and greatly enhance the respect due to the United Nations authorities in the area.

92. In the event of Israel persisting in its activities in the Jebel El Mukabbir area, my Government would have no alternative but to take the necessary steps and measures to ensure the respect of the no-man's-land status of the area, as well as to protect the property rights of Jordanians in the area and the security of the Arab part of Jerusalem.

93. I should like to reserve the right of my delegation to speak again on the subject should it be necessary.

94. Mr. KIDRON (Israel): Mr. President, in accordance with your ruling, I shall address myself this afternoon to sub-paragraph (a) of item 2 of the agenda in the hope that my delegation will be given the opportunity at the next meeting of the Council on this agenda to complete its case. I am sorry that these two sub-items are today not being discussed together in accordance with the usual custom of the Council. The precedence granted to sub-paragraph (a) is based on time alone, a matter of twenty-four hours, and not on merit, because it is surely obvious that there can be no possible comparison between a trivial complaint about the planting of trees and the grave charge of persistent violations of three basic provisions of the General Armistice Agreement.

90. Etant donné la gravité des violations de la Convention d'armistice général commises par Israël à Djebel el-Mukkaber, étant donné que la Convention interdit aux deux parties de réaliser des gains militaires, politiques et économiques, étant donné enfin les répercussions politiques des transgressions israéliennes dans cette zone, nous présentons les requêtes suivantes :

1) Qu'Israël soit condamné pour ses violations des dispositions du paragraphe 2 de l'article III, des paragraphes 1 et 2 de l'article II, du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général, dans la zone de Djebel el-Mukkaber.

2) Qu'il soit immédiatement mis fin aux activités israéliennes dans la zone de Djebel el-Mukkaber, que toutes les installations militaires israéliennes soient détruites et qu'on en revienne, dans la zone, à la situation qui existait au 3 avril 1949.

3) Que la Commission mixte d'armistice soit invitée à déterminer les droits de propriété dans cette région et qu'elle assure le respect de ces droits, c'est-à-dire qu'on ne laisse en aucun cas l'une des parties utiliser les biens de l'autre.

4) Qu'il soit confirmé que l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a autorité dans le *no-man's-land* de Djebel el-Mukkaber, étant donné la présence du quartier général de cet Organisme dans la zone.

5) Qu'Israël soit invité à coopérer avec la Commission mixte d'armistice, qui est l'organisme compétent pour traiter des violations de la Convention d'armistice général.

91. Nous estimons qu'une décision dans ce sens empêcherait une aggravation de la situation, découragerait toute violation nouvelle et renforcerait grandement le respect dû aux autorités des Nations Unies dans cette région.

92. Au cas où Israël poursuivrait ses activités dans la zone de Djebel el-Mukkaber, mon Gouvernement se verrait obligé de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du statut de *no-man's-land* de la zone, ainsi que pour protéger les droits de propriété des Jordaniens dans le secteur et la sécurité de la partie arabe de Jérusalem.

93. Ma délégation se réserve le droit de prendre à nouveau la parole sur ce sujet, si besoin était.

94. M. KIDRON (Israël) [traduit de l'anglais] : Conformément à la décision prise par le Président, je traiterai cet après-midi de l'alinéa a) du point 2 de l'ordre du jour, en espérant que ma délégation se verra donner l'occasion de compléter l'exposé de sa thèse lors de la prochaine séance que le Conseil consacrerait à l'examen de la question à l'ordre du jour. Je regrette que les alinéas a et b ne soient pas aujourd'hui examinés simultanément, conformément à la pratique généralement suivie par le Conseil. Si l'alinéa a s'est vu accorder la priorité, c'est une priorité d'ordre purement chronologique, due à une antériorité de 24 heures seulement ; elle n'a rien à voir avec l'importance du sujet, tant il est évident qu'on ne saurait établir de comparaison entre une plainte banale portant sur la plantation d'arbres et l'accusation grave d'avoir violé de façon persistante trois dispositions essentielles de la Convention d'armistice général.

95. The Security Council will no doubt recall the air of imminent crisis which was created around its meetings on 6 September. On 4 September the representative of Jordan requested an urgent meeting to discuss what he described as "a serious situation". [S/3878] At the 788th meeting two members of the Council held that the work of ploughing, stone removing and other agricultural betterment taking place on the Israel side of the civilian line in the former Government House area was of so ominous a character that it required the immediate attention of the Council, and for that reason the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization was invited to prepare his report for publication in two weeks. This was done. The Acting Chief of Staff produced his report in the time allotted, and it was published on 24 September 1957. Then, all of a sudden, the matter appeared to have lost its urgency. September passed; October came and went; and it was not until 5 November that the representative of Jordan bestirred himself and once again requested the convening of an urgent meeting of the Security Council to resume the discussion of his complaint [S/3904]. This was a full two months after the last meeting of the Council on this question and a full six weeks after the publication of the report.

96. It would seem to me that the United Nations as a whole, and the Security Council in particular, deserve an explanation of this peculiar treatment that the Government of Jordan has meted out to them. The questions which demand an answer are: first, why was this trivial matter, a matter affecting an area less than three-quarters of the size of Central Park in New York, ever brought to the attention of the Security Council? Secondly, if the matter was as urgent as the Government of Jordan claimed it was, why did it let the whole month of October pass before requesting the Council to convene to discuss a report which was available a full week before the end of September?

97. The answers to these questions and the explanation of these manoeuvres will immediately be apparent to even the most casual observer of international affairs. During the last two weeks the newspapers and radio broadcasts have been full of bitter recrimination between Egypt and Jordan. Each side has accused the other of treachery to the Arab cause, consisting principally of making concessions to Israel and of conducting negotiations with it.

98. The former Government House area, known in Arabic as the Jebel El Mukabbir area, played quite a prominent role in the Egyptian attacks on Jordan. For example, in the early part of November the Voice of the Arabs Radio Station at Cairo included the following passage in an onslaught on King Hussein:

"He (King Hussein) began to hand over Jordan to Israel. He sent Colonel Sadiq, Jordan's Director of Intelligence and the former head of the Jordanian delegation to the Mixed Armistice Commission, to reach agreement with the Israelis. It was agreed

95. Le Conseil de sécurité n'aura sans doute pas oublié l'atmosphère de crise imminente dont on a entouré ses séances du 6 septembre. Le 4 septembre, le représentant de la Jordanie demandait la convocation urgente du Conseil pour examiner ce qu'il décrivait comme «situation grave» [S/3878]. A la 788^e séance, deux membres du Conseil ont soutenu que les travaux de labour, d'enlèvement des pierres et autres opérations d'amélioration agricole exécutés du côté israélien de la ligne civile, dans la zone de l'ancien Palais du gouvernement, revêtaient un caractère assez inquiétant pour exiger l'attention immédiate du Conseil, et c'est la raison pour laquelle le Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a été invité à présenter un rapport dans les quinze jours. Le Chef d'état-major par intérim a effectivement fait parvenir son rapport dans le délai qui lui était imparti, et ce document a été publié le 24 septembre 1957. Puis, soudainement, le problème a paru perdre son urgence. Septembre s'est écoulé; sont venus le début, puis la fin d'octobre, et ce n'est que le 5 novembre que le représentant de la Jordanie est redevenu actif et a demandé une fois de plus [S/3904] que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour reprendre l'examen de la plainte qu'il avait formulée. Cela se passait deux mois pleins après la dernière séance du Conseil consacrée à cette question et six semaines entières après la publication du rapport.

96. Il me semble que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, et le Conseil de sécurité en particulier, méritent qu'on leur explique le curieux procédé dont le Gouvernement jordanien a usé à leur égard. Plusieurs questions appellent une réponse. Tout d'abord, pourquoi ce problème insignifiant, qui concerne une région dont la superficie n'égale pas les trois quarts de celle de Central Park, à New-York, a-t-il été porté à l'attention du Conseil de sécurité? Ensuite, si l'affaire était aussi urgente que le Gouvernement jordanien l'a prétendu, pourquoi a-t-il laissé s'écouler le mois d'octobre tout entier avant de demander au Conseil de se réunir pour examiner un rapport qui était publié à la fin de la troisième semaine de septembre?

97. Les réponses à ces questions et l'explication de ces manoeuvres apparaîtront immédiatement même à l'observateur le moins au fait des pratiques internationales. Au cours des deux dernières semaines, les journaux et les émissions radiophoniques ont retenti des récriminations amères échangées entre l'Egypte et la Jordanie. Chaque côté a accusé l'autre de trahir la cause arabe, principalement en faisant des concessions à l'Israël et en négociant avec ce pays.

98. La zone de l'ancien Palais du gouvernement, connue en langue arabe sous le nom de Djebel el-Mukabber, a joué un rôle de premier plan dans les attaques égyptiennes contre la Jordanie. C'est ainsi qu'au début de novembre, le poste émetteur du Caire «La Voix des Arabes» diffusait, au cours d'une attaque extrêmement violente contre le roi Hussein, le texte suivant :

«Il [le roi Hussein] a commencé de livrer la Jordanie à Israël. Il a envoyé le colonel Sadiq, directeur du Service de renseignements jordanien et ancien chef de la délégation jordanienne auprès de la Commission mixte d'armistice, rechercher un accord

that Israeli forces would occupy the Jebel El Mukabbir area in return for Jordan being supplied with American arms, while a cash bonus was to be given Colonel Sadiq, King Hussein's uncle Sharif an-Nassir, and Samir er-Rifa'i for their efforts in concluding the criminal deal. This part of the plot was carried out. . .

"When the Israeli forces occupied Jebel El Mukabbir the Arab people of Jordan revolted and called for the withdrawal of the Israel troops. The Jordan Government received orders to delay these demands and to delude the Jordanian people in every way, so that they would forget this heinous crime. The procrastination of the Jordan Government forced Colonel Leary, the head of the Mixed Armistice Commission, to recommend to the Security Council confirmation of Israel's occupation of Jebel El Mukabbir. This step was followed by several others."

99. There is no need for me to go on, except to say that this Egyptian outburst was followed almost immediately by the Jordan representative's request that the Council be recalled into urgent session to discuss his complaint. And it is of course no coincidence that similar accusations made by the Egyptian radio preceded the lodging of the original complaint by Jordan on 4 September.

100. The Jordan reply to these attacks took two forms. One was to accuse Egypt of far worse things than those of which Jordan itself was accused by Egypt. The other was to demonstrate its loyalty and devotion to the Arab cause by bringing in a complaint against Israel before the Security Council. Any complaint would have done, but, as Jebel El Mukabbir, or the former Government House area, had formed the subject of an Egyptian complaint against Jordan, it was accordingly pressed into service against Israel. The complaint about the planting of trees in the Israel sector of the former Government House area is thus merely an incidental by-product of a quarrel between two Arab States. This is an artificial, trumped-up affair designed for no other purpose than to meet the exigencies of Jordan's internal and external political situation.

101. It is unmistakably clear that the policy of the Jordan Government is to increase tension by every available means. There is also a ludicrous attempt by Jordan to prove that it exceeds every other Arab State in extremism and intransigence.

102. Since Wednesday of this week two more pretexts for public quarrels with Israel have been trumped up. On Wednesday, the regular supply convoy to the Hebrew University at Mount Scopus was arbitrarily halted by Jordan, with the utmost publicity, despite the fact that its manifest had been approved by the United Nations Truce Supervision Organization. Yesterday the routine arrest of an infiltrator from Jordan into Israel was blown up into a major incident, accompanied by threats and an ultimatum. I have been

avec les Israéliens. Il a été convenu que les forces israéliennes occuperaient la région de Djebel el-Mukkaber et que, en retour, la Jordanie recevrait des armes américaines ; le colonel Sadiq, Sharif an-Nassir, oncle du roi Hussein, et Samir er-Rifa'i devaient recevoir une gratification en espèces, en récompense de leurs efforts pour conclure le marché criminel. Cette partie du complot fut exécutée...

« Lorsque les forces israéliennes occupèrent Djebel el-Mukkaber, la population arabe de Jordanie se révolta et réclama le retrait des troupes israéliennes. Le Gouvernement jordanien reçut l'ordre de temporiser et d'employer tous les procédés pour donner le change au peuple jordanien et lui faire oublier cette action abominable. Les atermoiements du Gouvernement jordanien obligèrent le colonel Leary, chef de la Commission mixte d'armistice, à recommander au Conseil de sécurité la confirmation de l'occupation de Djebel el-Mukkaber par les Israéliens. Cette mesure fut suivie de plusieurs autres. »

99. Je n'ai nul besoin de poursuivre, si ce n'est pour dire que cette algarade égyptienne fut presque immédiatement suivie par la demande du représentant de la Jordanie que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la plainte qu'il avait formulée. Et ce n'est, bien entendu, pas par coïncidence que des accusations similaires lancées par la radio égyptienne ont précédé la présentation par la Jordanie de sa première plainte, le 4 septembre.

100. La réponse de la Jordanie à ces attaques a revêtu deux formes. L'une consistait à accuser l'Égypte de faits beaucoup plus graves que ceux dont l'Égypte l'accusait. L'autre consistait à faire la preuve de sa fidélité et de son dévouement à la cause arabe en portant une plainte contre Israël devant le Conseil de sécurité. Une plainte quelconque aurait suffi ; mais comme Djebel el-Mukkaber — ou la zone de l'ancien Palais du Gouvernement — avait donné matière à des accusations de l'Égypte contre la Jordanie, on l'a fait servir contre Israël. Lorsque la Jordanie se plaint que des arbres ont été plantés dans le secteur israélien de l'ancien Palais du Gouvernement, il n'y a donc là que la conséquence accidentelle d'une querelle entre deux Etats arabes. C'est une affaire artificielle, montée de toutes pièces, et qui n'a d'autre but que de satisfaire aux exigences de la situation politique intérieure et extérieure de la Jordanie.

101. De toute évidence, la politique du Gouvernement jordanien est d'accroître la tension par tous les moyens dont il dispose. On constate également chez la Jordanie une volonté ridicule de prouver qu'elle dépasse tous les autres Etats arabes par son extrémisme et son intransigence.

102. Depuis mercredi dernier, deux nouveaux prétextes ont été inventés pour chercher publiquement querelle à Israël. Le convoi régulier de fournitures destinées à l'Université hébraïque du mont Scopus a été arrêté mercredi par des Jordaniens, de façon arbitraire et avec la publicité la plus éclatante, bien que sa lettre de voiture eût été approuvée par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Hier, l'arrestation parfaitement normale, d'un individu qui tentait de passer illégalement de Jordanie en Israël, a

informed this afternoon that a joint United Nations-Israel-Jordan investigation has established that the man in question was a habitual infiltrator, that he was well inside Israel when he was arrested and that at no time did any Israeli patrol cross the demarcation line into Jordan.

103. Israel does not see any reason why it should be expected to tolerate this Jordanian frenzy and hysteria indefinitely and will certainly not surrender any of its legitimate rights merely because of Jordanian petulance and threats.

104. However, as Jordan has seen fit to bring the matter of the trees before the Security Council, I have no alternative but to treat the complaint as if it were indeed a real issue. The substance of the Jordanian case is to be found in the representative of Jordan's statement before the Council on 6 September [787th meeting] I now propose to analyse this statement and, by reference to the report of the Acting Chief of Staff and to other official documents and records, to demonstrate that there is nothing in it to answer.

105. The Jordanian arguments fall under three main heads.

106. The first is that the United Nations Truce Supervision Organization has control over both military and civilian activities in the former Government House area.

107. In his report the Acting Chief of Staff states:

"The United Nations Truce Supervision Organization considers itself competent to exercise surveillance over the Zone in order to maintain its demilitarized status. The Truce Supervision Organization does not, however, possess any specific authority or terms of reference with respect to the civilian activities in this area." [S/3892, para. 6].

108. It should be emphasized that the competence of the Truce Supervision Organization to exercise military surveillance over the Zone derives from article IV of the Armistice Agreement, which prohibits the crossing of the demarcation lines by military forces of the parties, and not from any formal declaration — which has never been made — to the effect that the Zone is a demilitarized area. It is demilitarized *de facto* because it is completely surrounded by demarcation lines which armed forces are not permitted to cross. That the Truce Supervision Organization has not possessed authority over civilian activities in the Zone ever since the signing of the Armistice Agreement on 3 April 1949 is attested by a statement of General Riley, the first Chief of Staff, at the 9th meeting of the Mixed Armistice Commission on 12 June 1949, which Colonel Leary quotes. General Riley said, *inter alia*:

été transformée en un incident d'importance considérable, et il y a eu menaces et ultimatum. J'ai reçu avis cet après-midi qu'une enquête commune menée par l'Organisation des Nations Unies, Israël et la Jordanie a établi que l'intéressé avait déjà maintes fois franchi illégalement la frontière, qu'il se trouvait loin en territoire israélien lors de son arrestation et qu'aucune patrouille israélienne n'a franchi, à aucun moment, la ligne de démarcation pour pénétrer en Jordanie.

103. Israël ne voit nullement pourquoi il serait tenu de tolérer indéfiniment cette frénésie et cette hystérie, et l'agitation et les menaces jordaniennes ne suffiront certainement pas à lui faire jamais abandonner aucun de ses droits légitimes.

104. Néanmoins, puisque la Jordanie a jugé bon de porter l'affaire des arbres devant le Conseil de sécurité, je n'ai pas d'autre choix que de traiter cette plainte comme s'il s'agissait en réalité d'une question sérieuse. Le fond de la thèse jordanienne se trouve dans la déclaration faite par le représentant de la Jordanie devant le Conseil de sécurité, le 6 septembre [787^e séance]; je me propose maintenant de l'analyser et, en me référant au rapport du Chef d'état-major par intérim et à d'autres documents et pièces officiels, de démontrer que rien, dans cette affaire, ne comporte de réponse.

105. Les arguments de la Jordanie se rangent en trois groupes principaux.

106. La Jordanie allègue en premier lieu que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a compétence pour contrôler à la fois les activités militaires et civiles dans la zone de l'ancien Palais du gouvernement.

107. Dans son rapport, le Chef d'état-major par intérim déclare ce qui suit :

"... L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve s'estime compétent pour exercer une surveillance sur la Zone afin d'assurer qu'elle reste démilitarisée. Mais il ne possède aucune autorité ni aucun mandat spécial en ce qui concerne l'activité civile dans cette région" [S/3892, par. 6].

108. Il importe de souligner que la compétence de l'Organisme des Nations Unies pour exercer une surveillance militaire sur la Zone découle de l'article IV de la Convention d'armistice général, qui interdit aux forces militaires des parties de franchir la ligne de démarcation, et non du fait que cette zone aurait été, à un moment quelconque, déclarée officiellement zone démilitarisée. La zone est démilitarisée *de facto*, parce qu'elle est entièrement entourée par des lignes de démarcation que les forces armées ne sont pas autorisées à franchir. Que l'Organisme de surveillance n'ait aucune compétence en ce qui concerne l'activité civile dans cette zone depuis la signature, le 3 avril 1949, de la Convention d'armistice, cela est attesté par une déclaration du général Riley, le premier chef d'état-major, à la neuvième séance de la Commission mixte d'armistice, le 12 juin 1949, déclaration que cite le colonel Leary. Le général Riley a notamment déclaré ce qui suit :

"Initially, or during the period of the truce, it was possible for the Truce Supervision Organization to control the civilian situation within this area. Upon the signing of the Armistice Agreement between the two States, the Truce Supervision control was withdrawn." [Ibid.]

Colonel Leary goes on to point out, in the same paragraph of his report, that in 1949 a Jordanian representative suggested that the Zone be put under United Nations control, but that this suggestion was not further discussed. So much for the contention that civilian activities in the area of the former Government House are under United Nations control.

109. The second point made by Jordan is that the afforestation work undertaken by Israel is a violation of the General Armistice Agreement.

110. This contention is refuted not only by the refutation of the first argument — for, if there is no United Nations control over civilian activities in the area, it is manifest that no civilian activity conducted there can be in violation of the Armistice Agreement — but also by the categorical assertion of the Acting Chief of Staff in paragraph 7 of the report that there are no provisions in the General Armistice Agreement regarding the status of the Zone.

111. In a document submitted on 11 November 1957 [S/3909] the representative of Jordan elaborated on his claim that the Armistice Agreement, specifically article IV, paragraph 3, of the Agreement, governs civilian activities in the area, and that the planting of trees by Israel in the area is a contravention of that article. The representative of Jordan contends that the Acting Chief of Staff's statement in paragraph 7 (b) of his report to the effect that "the only known agreement reached by the parties in regard to civilian activities (on 12 June 1949) was to call the Zone 'area between the lines' and render article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement inoperative for this Zone" [S/3892, para. 7] is an erroneous statement and the basis for a series of erroneous conclusions in the report. However, there is nothing in the representative of Jordan's letter or in the two documents which he annexes to it which in any way supports his plea. All that annex A says is that it was agreed that the area in question, the area of the former Government House, was an area between the lines, as referred to in article IV of the Armistice Agreement. All that annex B says is that the United Nations personnel are permitted free access to the area. In neither document is it suggested by so much as a hint that the prohibition on the entry of the armed forces of the parties into the area applies also to civilians. The reason for this is very clear. As General Riley pointed out at the same series of meetings of the Armistice Commission, on 12 and 13 June 1949, the United Nations Truce Supervision Organization had had no control over civilian activities in the area since the signature of the Armistice Agreements, and civilians were still residing in it in both the Arab and Israel sectors. The representative of Jordan, of course, does

« A l'origine, ou durant la trêve, l'Organisme de surveillance a pu contrôler la situation civile dans cette région. Lors de la signature de la Convention d'armistice entre les deux Etats, ce pouvoir de contrôle lui a été enlevé. » [Ibid.]

Le colonel Leary souligne ensuite, dans le même paragraphe de son rapport, qu'en 1949, un représentant de la Jordanie a suggéré de placer la zone sous l'autorité des Nations Unies, mais qu'il n'a pas été donné suite à cette suggestion. Voilà qui répond donc à la thèse selon laquelle les activités civiles dans la zone de l'ancien Palais du Gouvernement sont placées sous le contrôle des Nations Unies.

109. La seconde affirmation de la Jordanie est que les travaux de boisement entrepris par Israël constituent une violation de la Convention d'armistice général.

110. Cette affirmation est démentie non seulement par la réfutation du premier argument — car s'il n'y a pas de contrôle des activités civiles par l'Organisation des Nations Unies dans la zone en question, il est bien évident qu'aucune activité civile qui y est entreprise ne saurait constituer une violation de la Convention d'armistice —, mais aussi par la déclaration catégorique du Chef d'état-major par intérim qui, au paragraphe 7 de son rapport, dit que la Convention d'armistice général ne contient aucune disposition concernant le statut de la Zone.

111. Dans un document présenté le 11 novembre 1957 [S/3909], le représentant de la Jordanie a développé son argument et a affirmé que la Convention d'armistice — notamment le paragraphe 3 de son article IV — régit les activités civiles dans la Zone, et que la plantation d'arbres par Israël dans ladite zone est en contravention de cet article. Le représentant de la Jordanie soutient que le Chef d'état-major par intérim a tort de dire à l'alinéa b) du paragraphe 7 de son rapport que « ... les seuls points sur lesquels, à notre connaissance, l'accord ait été réalisé (le 12 juin 1949) entre les parties concernant l'activité civile, ont été les suivants : appeler la Zone « zone située entre les lignes » et rendre inopérant pour cette zone le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général ». [S/3892, par. 7.] Il prétend qu'une série de conclusions erronées en ont été tirées. Pourtant, rien dans la lettre du représentant de la Jordanie ni dans les deux documents qui y sont joints ne vient corroborer le moins du monde cette thèse. L'annexe A dit seulement qu'il a été convenu que la zone en question — la zone de l'ancien Palais du gouvernement — était une « zone située entre les lignes », et c'est ainsi qu'elle est désignée dans l'article IV de la Convention d'armistice. L'annexe B ne fait que constater que le personnel des Nations Unies peut pénétrer librement dans cette zone. Ni l'un ni l'autre de ces documents ne donne en rien à entendre que l'interdiction faite aux forces armées des parties de pénétrer dans la zone vaut également pour les civils. La raison de ce silence est parfaitement claire. Comme le général Riley l'a souligné les 12 et 13 juin 1949 lors de la même série de réunions de la Commission d'armistice, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine n'exerce, depuis la signature des conventions d'armistice, aucun contrôle

not quote this passage, which is part of the records of the same meeting.

112. Moreover, and this is the crux of the matter, at the time the Armistice Agreements were signed there were no rules and regulations of the Israel Armed Forces which prohibited the entry of civilians into the area. Judging from the fact that the village of Jebel el Mukabbir continued to be occupied throughout the period of the hostilities it would also appear that there were no such rules or regulations of the Jordanian Armed Forces. Therefore it is clear that the general prohibition of the crossing of the Armistice demarcation lines by civilians was inoperative in this case by reason of the fact that on neither side were there any rules or regulations prohibiting civilians from crossing the armistice lines into this specific area. As the Active Chief of Staff states, "civilians of both parties have crossed into the area freely and at no time after the Zone had been declared an 'area between the lines' was such a crossing considered a violation of the General Armistice Agreement." [*Ibid.*, para. 7 (b)]

113. In the same context the Jordan representative claims that the area of the former Government House was a no-mans-land, similar to those in other parts of Jerusalem, to which access by civilians of each party was prevented by the fire of the other. In his report, the Acting Chief of Staff records that at the 24th Mixed Armistice Commission meeting, on 22 November 1949, both parties agreed to ask a United Nations military observer to propose a division line for the zone [*Ibid.*, para. 7 (d), footnote 3 (b)]. The report of this observer, Major Durre, which was presented to the Mixed Armistice Commission meeting on 29 November 1949, included the following passage on the subject of the no-mans-land.

"The Government House area, following decisions taken in the MAC meeting with Colonel Dayan representing Israel, Hamad Bey el Farhan representing Jordan, and General Riley as Chairman, was considered by the MAC decision of 12 June as 'area between the lines'. However, civilians of both parties have always been allowed to remain in the area during hostilities, during two truces, after the signing of the 30 November Cease-Fire Agreement, and also after the signing of the General Armistice Agreement at Rhodes. It would be senseless now to create in the area concerned a complete no-man's-land for the sole reason that it is in an 'area between the lines'. The permission for civilians of both parties to remain in the area concerned was granted by each party in pursuance of article IV (3) of the General Armistice Agreement. Regulations of the Armed Forces of Israel and the Hashemite Kingdom of Jordan, which authorized civilians who were in the area before 3 April 1949 to stay in the area, remain in effect".

sur les activités civiles dans la Zone, et des civils continuent à résider dans le secteur arabe aussi bien que dans le secteur israélien de ladite zone. Bien entendu, le représentant de la Jordanie s'abstient de citer ce passage qui figure au procès-verbal de la même réunion.

112. De plus, et c'est là le nœud de l'affaire, à l'époque où les conventions d'armistice ont été signées, il n'existait aucun règlement des forces armées israéliennes interdisant l'entrée des civils dans la Zone. Si l'on considère que le village de Djebel el-Mukabber a continué d'être occupé pendant toute la durée des hostilités, il semblerait que les forces armées jordaniennes n'avaient pas non plus édicté de règlements de ce genre. Il est donc clair que l'interdiction générale faite aux civils de franchir les lignes de démarcation de l'armistice ne s'appliquait pas à la Zone du fait qu'il n'existait, ni d'un côté ni de l'autre, aucun règlement interdisant aux civils d'y franchir les lignes d'armistice. Comme le Chef d'état-major par intérim le fait observer : « En fait, les civils des deux parties ont eu toute liberté de passage dans la Zone et à aucun moment, après que la Zone eut été déclarée zone située entre les lignes, le passage dans cette zone n'a été considéré comme une violation de la Convention d'armistice général. » [*Ibid.*, par. 7 b.]

113. De même, le représentant de la Jordanie affirme que la zone de l'ancien Palais du gouvernement est un *no-man's-land*, identique à ceux qui se trouvent dans d'autres secteurs de Jérusalem, où les civils d'aucune des parties ne pourraient pénétrer qu'en essuyant des coups de feu de la partie adverse. Dans son rapport, le Chef d'état-major par intérim rappelle que, à la 24^e séance de la Commission mixte d'armistice, tenue le 22 novembre 1949, les deux parties sont convenues de demander à un observateur militaire des Nations Unies de proposer une ligne de partage de la zone [*Ibid.*, par. 7 d, note 3 b.] Le rapport de cet observateur, le commandant Durre, qui a été présenté à la séance de la Commission mixte d'armistice en date du 29 novembre 1949, contient le passage suivant relatif au *no-man's-land* :

« A la suite des décisions prises à la séance de la Commission mixte d'armistice où le colonel Dayan représentait Israël, Hamad Bey el Farhan la Jordanie, et où le général Riley présidait, la zone du Palais du gouvernement a été considérée, par décision de la Commission mixte d'armistice en date du 12 juin, comme « zone située entre les lignes ». Cependant, les civils des deux parties ont toujours été autorisés à rester dans cette zone pendant la durée des hostilités, pendant les deux trêves, après la signature de la Convention de suspension d'armes du 30 novembre, et aussi après la signature de la Convention d'armistice général à Rhodes. Il serait absurde de créer à présent dans la zone en question un *no-man's-land* absolu pour l'unique raison qu'il s'agit d'une « zone située entre les lignes ». Chacune des parties a permis aux civils ressortissants de l'une ou de l'autre partie de demeurer dans la zone conformément au paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général. Les règlements des forces armées d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie autorisant les civils qui se trouvaient dans la zone avant le 3 avril 1949 à y demeurer sont toujours en vigueur. »

114. So much for Jordan's complaint that the work undertaken by Israel preparatory to the planting of trees in the area of the former Government House is in violation of the General Armistice Agreement. But there is another side to the coin. The Acting Chief of Staff, in paragraph 5 of the report, does take note of certain serious and extensive violations of the Armistice Agreement, committed not by Israel, but by Jordan. He says that "... Jordanian troops were seen in the Zone, trenches and positions were renovated" and he notes that "during the same period, no Israel military personnel were observed in the Zone with the exception of several Israel army officers who inspected the area on two occasions" [*Ibid.*, para. 5]. The presence of these officers seems to be common prudence in view of Jordan's military incursion into this demilitarized area. The Acting Chief of Staff further notes that: "There has been a continual violation of the demilitarized status of the Zone by Jordan through the use for military traffic of the Jerusalem-Hebron-Bethlehem highway which enters the Zone in two places." (*Ibid.*)

115. If further proof of Jordan's violation of the demilitarized character of the Zone is required, it is provided in map No. 987 which forms appendix 1 to annex G of the report on which is marked the extensive trench and fortification system in the Jordan sector of the Zone.

116. The third point made by Jordan is that the *status quo* of the area has been violated. It is not easy to deal with this argument because nowhere in his long statement of 6 September did the representative of Jordan define precisely what he meant by the *status quo*, or why he thought that his understanding of this nebulous condition should be accorded the status of a formal agreement between the parties. At one point, as I have already noted, the representative of Jordan describes the Zone as a no-man's-land; that is to say, an area from which all inhabitants ought to be barred. At another point, he says that it has been always understood that the number of civilians allowed in the area was to be limited, and that this limited number could not engage in civilian work outside their own properties. He does not say by whom it has been understood or in which formal agreement or tacit arrangement between the parties this understanding was enshrined. At a third point he claims that there has never been any agreement allowing inhabitants from outside the area to cross the armistice demarcation line and to engage in civilian work in the Zone. It is just as true to say that there has never been an agreement prohibiting persons from outside the area from crossing the line and engaging in civilian work in the Zone and, in point of fact, as the Chief of Staff confirms, civilians from outside the Zone have freely crossed the demarcation line from 1948 to this day and have worked in their respective areas of the Zone up to the civilian line. The Active Chief of Staff points out specifically [S/3892, para. 7 (a)] that the road from Jerusalem to Bethlehem passes through the Zone in two places; that the school built on the Jordanian side of the civilian line in 1952 is attended by children from outside

114. J'en ai fini avec la plainte jordanienne selon laquelle les travaux entrepris par Israël pour préparer la plantation d'arbres dans la zone de l'ancien Palais du gouvernement constituent une violation de la Convention d'armistice général. Mais cette plainte se retourne contre ses auteurs. Le Chef d'état-major par intérim, au paragraphe 5 de son rapport, relève certaines violations sérieuses et importantes de la Convention d'armistice, commises non pas par Israël, mais par la Jordanie. Il déclare que « des troupes jordanienues ont été aperçues dans la Zone, où des tranchées et des positions militaires ont été remises en état », et il note que, « au cours de la même période, aucun militaire israélien n'a été aperçu dans la Zone, à l'exception de plusieurs officiers qui ont inspecté le secteur à deux reprises ». [*Ibid.*, par. 5.] La présence de ces officiers est prudence élémentaire, semblerait-il, étant donné les incursions militaires jordanienues dans la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major par intérim remarque encore que « la Jordanie a de façon continue porté atteinte au statut de secteur démilitarisé de la Zone en faisant emprunter à des véhicules militaires la route Jérusalem-Bethléem-Hebron qui coupe la Zone en deux endroits ». [*Ibid.*]

115. S'il est besoin d'apporter une preuve supplémentaire de la violation, par la Jordanie, du statut de secteur démilitarisé de la Zone, cette preuve est fournie par la carte n° 987 — qui constitue l'appendice 1 à l'annexe G du rapport — où l'on peut voir le réseau étendu de tranchées et de fortifications qui existe dans le secteur jordanien de la Zone.

116. Le troisième argument du représentant de la Jordanie est que le *statu quo* de la région a été violé. Il est difficile de répondre à cet argument parce que nulle part, dans sa longue déclaration du 6 septembre, le représentant de la Jordanie n'a défini avec précision ce qu'il entendait par le *statu quo* ; il n'a pas expliqué non plus les raisons pour lesquelles il estimait que sa façon de comprendre cette notion nébuleuse devait être considérée comme un accord formel entre les parties. Comme je l'ai déjà fait observer, à un certain moment, le représentant de la Jordanie déclare que la Zone constitue un *no-man's-land*, c'est-à-dire un secteur dont l'accès devrait être interdit à tous les habitants. A un autre moment, il affirme qu'il avait toujours été convenu que le nombre des civils pouvant pénétrer dans le secteur devait être limité et que ces civils ne pourraient travailler que sur leurs propres terres. Il ne dit pas par qui cela avait été convenu, ni dans quel accord formel ou tacite entre les parties. A un autre moment encore, il soutient qu'il n'y a jamais eu d'accord autorisant les personnes étrangères au secteur à franchir la ligne de démarcation de l'armistice et à se livrer à des travaux civils dans la Zone. On pourrait dire tout aussi bien qu'il n'y a jamais eu d'accord leur interdisant de le faire ; en fait, comme le confirme le Chef d'état-major, les civils résidant hors de la Zone ont librement franchi la ligne de démarcation depuis 1948 et ont travaillé dans leurs secteurs respectifs jusqu'à la ligne civile. Le Chef d'état-major par intérim précise [S/3892, par. 7 a] que la route de Jérusalem à Bethléem traverse la Zone en deux endroits, que l'école construite du côté jordanien de la ligne civile en 1952 est fréquentée par des enfants habitant hors de la Zone, qu'un restaurant construit en 1951-1953 sur la route

the area, and that a restaurant built on the Jerusalem-Bethlehem road in 1952-53 is open to the general public, and that a police station was also built on the Jordan side of the civilian line during this period, and is staffed — one might presume — by policemen recruited not exclusively from the comparatively few original inhabitants of the village of Jebel El Mukabbir.

117. It is thus obvious that the only *status quo* of which the Security Council can take cognizance is one that takes into account the developments that have occurred in the area with the consent of the parties since the signature of the Armistice Agreement on 3 April 1949. This *status quo* must of necessity take into account the existence of a line which, whether Jordan now agrees with it or not, has, since 1949, effectively divided the area into an Israel sector and a Jordan sector. As the Chief of Staff states:

"It is a fact that both Jordanian and Israel civilians have inhabited the Zone continuously since the signing of the Armistice Agreement and that they have remained apart. This would to some extent support the view that there has existed some kind of a division line. This is the more so as in no place in the early records was it found that agreement had been reached on the creation of a buffer zone or on limiting the Jewish civilians to the compound of the Agricultural School. Furthermore, there has been to our knowledge no cultivation since 1949 by Arabs beyond a certain line which roughly coincides with the so-called civilian line." [*Ibid.*, para. 7(c)].

118. It is, therefore, this civilian line which was established by negotiation between Israel and Jordan representatives on 23 June 1949 which is the basis of whatever *status quo* exists in the area. It does not very much matter now that Jordan later refused to ratify the agreement or that the representative of Jordan in the Security Council now claims that it is imaginary. The fact is that since 23 June 1949 until today this line has been recognized and respected alike by Israel, by Jordan and by the United Nations Truce Supervision Organization as the line which effectively divides the Israel and Jordanian sectors of the area of the former Government House. The line appears on all the maps and is referred to in all official records during the past eight years.

119. One final comment at this stage on the question of the *status quo*. The Security Council will have noticed that Jordan's demands that the undefined *status quo* be restored has been accompanied by the threat that the Government of Jordan — and here I quote from the representative of Jordan's statement of 6 September — "... would have no alternative but to take the necessary steps and measures to ensure the safety of the area and the preservation of the *status quo* " [787th meeting, para. 96]. This statement has an ominous ring and I feel that the Security Council would be interested to know what steps and measures the Government of Jordan has in mind.

120. The one new feature in the Jordan representative's argument is the extraordinary proposal made today that everything grown or constructed in both the Israel and Jordan sectors of the area since 1949 should

de Jérusalem à Bethléem est ouvert au public sans distinction, et qu'un poste de police a également été construit du côté jordanien de la ligne civile au cours de cette période et occupé — on peut le supposer — par des agents qui n'ont pas été recrutés exclusivement parmi les quelques habitants qui se trouvaient à l'origine dans le village de Djebel el-Mukkabir.

117. Il est donc évident que le seul *statu quo* dont le Conseil de sécurité puisse connaître est celui qui tient compte des événements qui se sont produits dans la région avec le consentement des parties depuis la signature de la Convention d'armistice, le 3 avril 1949. Un des éléments de ce *statu quo* doit nécessairement être l'existence d'une ligne qui, que la Jordanie le veuille ou non, partage effectivement la région depuis 1949 en un secteur israélien et un secteur jordanien. Comme l'écrit le Chef d'état-major :

« C'est un fait que des civils jordaniens et israéliens continuent d'habiter la Zone depuis la signature de la Convention d'armistice et y occupent des territoires distincts. Cela viendrait dans une certaine mesure appuyer l'argument selon lequel il existe une sorte de ligne de partage. D'autant que nulle part, dans les documents initiaux, on ne trouve trace d'un accord qui aurait été réalisé sur la création d'une zone-tampon ou sur la limitation du champ d'activité des civils juifs au terrain de l'école d'agriculture. En outre, depuis 1949, les Arabes n'ont, à notre connaissance, mis en culture aucun terrain au-delà d'une certaine ligne qui coïncide à peu près avec la ligne dite civile. » [*Ibid.*, par. 7 c.]

118. C'est donc sur cette ligne civile qui a été établie à la suite de négociations entre les représentants d'Israël et de la Jordanie le 23 juin 1949 que repose le seul *statu quo* existant dans la région. Peu importe, maintenant, que la Jordanie ait ultérieurement refusé de ratifier l'accord ou que le représentant de la Jordanie au Conseil de sécurité en conteste aujourd'hui l'existence. Le fait est que, depuis le 23 juin 1949, la ligne a été reconnue et respectée aussi bien par Israël que par la Jordanie et l'Organisme de surveillance des Nations Unies comme séparant effectivement les secteurs israélien et jordanien de la zone de l'ancien Palais du gouvernement. Cette ligne figure sur toutes les cartes et est mentionnée dans tous les documents officiels de ces huit dernières années.

119. Dernière observation sur la question du *statu quo* : le Conseil de sécurité aura noté que les exigences de la Jordanie qui demande que ce *statu quo* non spécifié soit rétabli ont été accompagnées d'une menace — et je cite la déclaration faite le 6 septembre par le représentant de la Jordanie : « ...la seule solution pour le Gouvernement jordanien serait de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la région et y préserver le *statu quo* » [787^e séance, par. 96.] Cette déclaration a un accent sinistre, et je suis convaincu que le Conseil de sécurité tiendra à savoir quelles mesures le Gouvernement envisage exactement.

120. Le seul aspect nouveau dans l'argumentation du représentant de la Jordanie est le passage vraiment singulier de son intervention d'aujourd'hui où il propose que tout ce qui a été construit, tout ce qui a poussé

now be destroyed so that the area may once again become a barren wilderness. If the Government of Jordan wishes to destroy the fruits of eight years of their people's labour, that is their business. If they wish to show the world how far men's minds can be turned by fanaticism, that is also their business. Israel will have no part of such a proposal. Our vision is one of progress and not of retrogression. Our purpose is development and construction, and not stagnation and ruin.

121. I should now like to deal briefly with the Acting Chief of Staff's report. I have already quoted extensively from this report in order to demonstrate that not a single one of the propositions advanced by the representative of Jordan in his statement of 6 September is supported by the findings of the Acting Chief of Staff.

122. On the other hand, practically every single one of the conclusions in my statement on 6 September is vindicated in the report of the Acting Chief of Staff. I said then :

" 1. The General Armistice Agreement contains no provisions determining the legal status of the area between the lines and does not define the respective rights and obligations of the parties in the area. However, the prohibition applicable to the crossing of the demarcation line by military forces also applies of necessity to the entry into this area, as it is completely surrounded by demarcation lines" [788th meeting, para. 48].

Paragraph 7 of the report confirms my statement regarding the legal status of the area and the rights and obligations of the parties in every particular. Paragraphs 5 and 6 of the report confirm my statement regarding the prohibition on the entry of military forces into the area.

123. I continued :

" 2. Article IV, paragraph 3, of the Armistice Agreement provides that the rules and regulations of the armed forces of the parties prohibiting civilians from entering the area between the line shall remain in force. As no such rules were applicable at that time to the area under discussion, it is not subject to any restrictions in this connexion under the Armistice Agreement" (*Ibid.*).

In paragraph 7 (c) of his report the Acting Chief of Staff confirms that there are not now and there never have been any restrictions on the access of civilians to the area in the terms of article IV, para. 3, of the Armistice Agreement.

124. I also said :

" 3. All subsequent arrangements concerning rights and duties of the parties in the area have been the result of agreements between the parties. Such agreements have been either of a formal nature or on the basis of tacit consent without any limitation as to the duration of their validity.

" 4. The most important arrangement that has been made between the parties was the drawing, eight years ago, of a civilian line running through the area dividing it between Jordan and Israel. As

dans les secteurs israélien et jordanien de la Zone depuis 1949 doit à présent être détruit, de sorte que la Zone puisse redevenir un désert. Si le Gouvernement jordanien désire détruire les fruits de huit ans de labeur de son propre peuple, c'est son affaire. S'il veut montrer au monde jusqu'à quel point l'esprit des hommes peut être égaré par le fanatisme, c'est aussi son affaire. Mais Israël ne tiendra aucun compte d'une telle proposition. Notre idéal est un idéal de progrès et non pas de retour en arrière. Notre but est la mise en valeur et la construction, non la stagnation et la misère.

121. Je voudrais à présent parler brièvement du rapport du Chef d'état-major par intérim. J'ai déjà cité abondamment ce rapport pour montrer qu'aucune des propositions faites par le représentant de la Jordanie dans sa déclaration du 6 septembre ne trouve de justification dans les conclusions du Chef d'état-major par intérim.

122. En revanche, pratiquement toutes les conclusions de ma déclaration du 6 septembre se trouvent corroborées dans le rapport du Chef d'état-major par intérim. J'avais dit alors :

" 1) Il n'y a pas, dans la Convention d'armistice général, de dispositions qui fixent le statut juridique de la zone située entre les lignes et définissent les droits et devoirs respectifs des parties dans cette zone. De toute évidence, cependant, l'interdiction de franchir la ligne de démarcation qui s'applique aux forces militaires vaut également pour l'entrée dans cette zone, entièrement à l'intérieur des lignes de démarcation." [788^e séance, par. 48.]

Le paragraphe 7 du rapport confirme en tous points mes observations sur le statut de la Zone et les droits et devoirs des parties. Les paragraphes 5 et 6 corroborent ce que j'ai dit de l'interdiction faite aux forces armées de pénétrer dans la zone.

123. Voici en quels termes j'avais poursuivi :

" 2. Le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice stipule que les décrets et règlements des forces armées des parties interdisant aux civils de pénétrer dans la zone située entre les lignes resteront en vigueur. Etant donné que de tels règlements n'étaient pas applicables, à l'époque, à la Zone en question, cette dernière n'est à cet égard soumise à aucune restriction aux termes de la Convention d'armistice". [*Ibid.*]

A l'alinéa c du paragraphe 7 de son rapport, le Chef d'état-major par intérim confirme que l'accès des civils dans la Zone n'a jamais été limité par l'application du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice.

124. J'ai encore dit ce qui suit :

" 3. Tous les arrangements subséquents relatifs aux droits et devoirs des parties à l'intérieur de la Zone découlent d'accords conclus entre les parties. Ces accords sont de véritables instruments ou résultent d'une acceptation tacite, sans limitation quant à la durée d'application.

" 4. L'arrangement le plus important qu'ont pris les parties a été le tracé, il y a huit ans, d'une ligne civile qui traverse la Zone et la partage entre la Jordanie et Israël. Depuis lors, les civils qui sont

a result, ever since, civilians of both parties could move into and perform civilian functions in their respective sectors without specific agreement between the two countries, but could not enter the sector of the other party.

“5. Attempts at spelling out these functions in formal agreements have been made in the past, but no valid agreement of this nature exists at present” [*Ibid.*].

In paragraph 7 (b) of his report the Acting Chief of Staff states that the United Nations Truce Supervision Organization fact-finding investigation has not found any agreement to the effect that civilians living outside the Zone at the signing of the Armistice Agreement would not be permitted to enter the area, or that civilians residing in the Zone should restrict their activities to their own property. He points out that the only known formal agreement reached by the parties in regard to civilian activities (on 12 June 1949) was to call the Zone “area between the lines” and to render article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement inoperative for this Zone. He adds in paragraph 7 (c) that the fact that both Jordanian and Israel civilians have inhabited the Zone continuously since the signing of the Armistice Agreements, and have remained apart, would support to some extent the view that there has existed some kind of a division line. The Acting Chief of Staff states in the same paragraph that to the knowledge of the United Nations Truce Supervision Organization there has been no cultivation since 1949 by Arabs beyond a certain line which roughly coincides with the so-called civilian line. This civilian line appears on map No. 988 which forms Appendix 1 to annex H of the report. This map was signed on 23 June 1949 by Colonel Dayan for Israel and Captain Ali Bey Ibn Nuwar for Jordan, and by Major Durre for the United Nations. As the Acting Chief of Staff observes, the line drawn on this map, notwithstanding the lack of formal agreement, has been tacitly accepted by the parties for the past eight and a half years as the *de facto* dividing line of the Israel and the Jordan sectors of the area.

125. I continued :

“6. Hence no activity which is civilian in character, carried out by either party within its own sector of the area between the lines, can be considered to be in violation of either the General Armistice Agreement or of any other binding arrangement between the parties.”

There is no need to elaborate further on this conclusion as it is fully borne out by the excerpts from the Acting Chief of Staff's report to which I have already referred.

“7. Evidence that this has been the view not only of Israel but also of Jordan is to be found in the fact that since the establishment of the civilian line, Jordan has constructed a road from Jerusalem to Bethlehem which runs through the Jordanian sector of the area between the lines, and all the villagers of Jebel El Mukabbir have returned to their houses in the Jordanian sector of that area.”

ressortissants de l'une ou de l'autre partie ont toujours pu se déplacer dans leur secteur respectif et y exercer leurs activités civiles, sans convention particulière entre les deux pays, mais ils ne pouvaient pénétrer dans le secteur relevant de l'autre partie.

«5. On a essayé de préciser ces activités dans des accords écrits, mais il n'en existe aucun de valable à l'heure actuelle.» [*Ibid.*]

A l'alinéa b du paragraphe 7 de son rapport, le Chef d'état-major par intérim déclare que l'enquête menée par l'Organisme de surveillance des Nations Unies n'a révélé aucune identité de vues sur la question de savoir s'il fallait interdire l'entrée du secteur aux civils qui habitaient en dehors au moment de la signature de la Convention d'armistice ou ordonner aux civils résidant dans la Zone de limiter leur activité à leur propre domaine. Il souligne en outre que le seul accord formel entre les parties concernant l'activité civile dont l'Organisme de surveillance ait eu connaissance (accord du 12 juin 1949) se bornait à appeler la Zone «zone située entre les lignes» et à rendre inopérant pour cette zone le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général. A l'alinéa c) du paragraphe 7, il ajoute que le fait que les civils jordaniens et israéliens continuent d'habiter la Zone depuis la signature de la Convention d'armistice et y occupent des territoires distincts vient, dans une certaine mesure, appuyer l'argument selon lequel il existe une sorte de ligne de partage. Le Chef d'état-major par intérim déclare dans le même paragraphe qu'à la connaissance de l'Organisme de surveillance, les Arabes n'ont mis en culture, depuis 1949, aucun terrain au-delà d'une certaine ligne qui coïncide à peu près avec la ligne dite civile. On peut voir cette ligne sur la carte n° 988 qui constitue l'appendice 1 à l'annexe H du rapport. Cette carte a été signée par le colonel Dayan, représentant d'Israël, et le capitaine Ali Bey Ibn Nuwar, représentant la Jordanie, ainsi que par le commandant Durre, représentant les Nations Unies, le 23 juin 1949. Comme le Chef d'état-major par intérim le fait observer, la ligne figurant sur cette carte, nonobstant l'absence d'un accord formel, a été tacitement acceptée par les parties depuis huit ans et demi comme séparant *de facto* les secteurs israélien et jordanien de la Zone.

125. Je reprends les passages pertinents de mon intervention du 6 septembre :

«6. En conséquence, on ne saurait considérer qu'une activité quelconque de caractère civil, exercée par l'une ou l'autre de ces parties dans son propre secteur de la zone située entre les lignes, constitue une violation soit de la Convention d'armistice général, soit de tout autre accord liant les parties.»
Je n'ai pas besoin de m'étendre sur cette conclusion, car elle est absolument confirmée par les passages du rapport du Chef d'état-major par intérim auquel je me suis déjà référé.

«7. Que ce point de vue n'était pas seulement celui d'Israël, mais aussi celui de la Jordanie, on en a la preuve dans le fait que, depuis l'établissement de la ligne civile, la Jordanie a construit une route reliant Jérusalem à Bethléem et traversant le secteur jordanien de la zone située entre les lignes, ainsi que dans le fait que tous les habitants de Djebel el-Mukabber sont rentrés dans leurs foyers, dans le secteur jordanien de cette zone.»

This statement is confirmed in paragraph 7 (b) of the report which, in fact, goes into greater detail concerning civilian activity in the Jordanian sector of the area, to which Israel has never objected.

"8. It is submitted, therefore, that there is no basis on which the Security Council can entertain the Jordanian complaint concerning the planting of trees in the Israel sector of the area between the lines, as such a purely civilian activity carried out there does not violate any international agreement binding on the parties. The allegation that this work was being carried out under the protection of Israel security forces . . . is simply not true. No Israel military personnel has entered the area between the lines" [*Ibid.*].

Paragraph 7 of the report fully supports the view that civilian activity, such as the planting of trees, carried out in the Israel sector of the area does not violate any international agreement binding on the parties. Paragraph 5 discloses that border police up to approximately fifteen men were in the Zone to provide protection to the labourers. The presence of police in both sectors of the area is a permissible and necessary civilian activity and, in point of fact, as the Acting Chief of Staff points out in paragraph 7 (a), Jordan has even established a permanent police station in its sector. Paragraph 5 of the report also notes that no Israel military personnel were observed in the Zone with the exception of several Israel Army officers who inspected the area on two occasions. While this is technically a breach of the demilitarized character of the Zone, as I have said before, it might be regarded as an act of elementary foresight in view of the fact that at that time Jordan troops had established themselves in the Zone, and were threatening to open fire on the labourers in the Israel sector.

126. I concluded my statement by saying :

"9. The only violation of such agreements are those which are being committed by Jordan : first, Jordan has erected military fortifications inside the area which have been manned on many occasions by Jordanian troops. Secondly, Jordan has set up a sentry post, manned by a soldier or soldiers, near the eastern gate of Government House inside the area. Thirdly, military traffic has continuously used the highway constructed through the area. These acts constitute flagrant violations by Jordan of article III, paragraph 2, and article IV, paragraph 2, of the General Armistice Agreement" [*Ibid.*].

In paragraph 5 of the report, the Acting Chief of Staff confirms that Jordanian troops were seen in the Zone and that trenches and positions were renovated. These trenches and positions are to be found on the Map No. 987, attached to the report as Appendix 1 to Annex G. He further confirms that there has been a continual violation of the demilitarized status of the Zone by Jordan through the use for military traffic of the Jerusalem-Bethlehem-Hebron highway which enters the Zone in two places. This standing violation

Cette déclaration se trouve corroborée par l'alinéa b) du paragraphe 7 du rapport qui, en fait, donne plus de précisions sur l'activité civile dans le secteur jordanien de la Zone, activité contre laquelle Israël n'a jamais protesté.

"8. Nous estimons donc que le Conseil de sécurité n'a aucune raison d'examiner la plainte jordanienne relative à la plantation d'arbres dans le secteur israélien de la zone située entre les lignes, puisqu'une activité aussi exclusivement civile ne viole aucun accord international liant les deux parties. Prétendre que les travaux auraient été exécutés sous la protection des forces de sécurité israéliennes, qui auraient pénétré dans le secteur, est simplement dire une contre-vérité. Aucun militaire israélien n'a pénétré dans la zone située entre les lignes." [*Ibid.*]

Le paragraphe 7 du rapport vient entièrement appuyer la thèse selon laquelle les faits d'activité civile, telles la plantation d'arbres, dans le secteur israélien de la zone, ne violent aucun accord international liant les parties. Le paragraphe 5 révèle que la police frontalière, comprenant une quinzaine d'agents, se trouvait dans la zone pour assurer la protection des travailleurs. La présence de la police dans chaque secteur de la zone est une activité civile nécessaire et autorisée ; d'ailleurs, comme le Chef d'état-major par intérim le souligne à l'alinéa a du paragraphe 7 de son rapport, la Jordanie, pour sa part, a établi un poste de police permanent dans son secteur. Le paragraphe 5 du rapport note également qu'aucun militaire israélien n'a été aperçu dans la zone, à l'exception de plusieurs officiers de l'armée israélienne qui ont inspecté le secteur à deux reprises. Si cela constitue, théoriquement, une violation du statut de secteur démilitarisé de la zone, on peut y voir, je l'ai déjà dit, un acte de prudence élémentaire, étant donné que des troupes jordanienues s'étaient établies dans la zone, à l'époque, et menaçaient d'ouvrir le feu sur les ouvriers travaillant dans le secteur israélien.

126. J'ai conclu mon intervention du 6 septembre en disant ce qui suit :

"9. Les seules violations d'accords de cette nature sont le fait de la Jordanie : Premièrement, la Jordanie a construit, à l'intérieur de la zone, des fortifications militaires qui, en maintes occasions, ont été occupées par des troupes jordanienues ; deuxièmement, la Jordanie a établi un poste de sentinelle, gardé par un ou plusieurs soldats, près de la porte Est du Palais du gouvernement à l'intérieur de la zone ; troisièmement, les forces militaires n'ont cessé d'utiliser la grand-route construite à travers la zone. Ces actes constituent des violations flagrantes par la Jordanie, du paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général." [*Ibid.*]

Au paragraphe 5 de son rapport, le Chef d'état-major par intérim confirme que des troupes jordanienues ont été aperçues dans la zone, où des tranchées et des positions militaires ont été remises en état (ces tranchées et positions sont indiquées sur la carte n° 987, qui constitue l'appendice 1 à l'annexe G du rapport). Il confirme d'autre part que la Jordanie a de façon continue porté atteinte au statut de secteur démilitarisé de la zone en faisant emprunter à des véhicules militaires la route Jérusalem-Béthléem-Hébron qui coupe

by Jordan of the demilitarized status of the Zone continues to this day. At one point I was apparently in error. Paragraph 10 of annex G to the report describes the sentry post immediately outside the East Gate of Government House as a police box, which is presumably manned by policemen and not by soldiers, although it may be permissible to ask why it should be necessary to have a Jordan police sentry post at the gate of a United Nations Headquarters. Reference to the Armistice Agreement will show that the military activities described by the Acting Chief of Staff constitute flagrant violations by Jordan of article III, paragraph 2, and article IV, paragraph 2, of the Agreement.

127. The Acting Chief of Staff's report consists of five chapters. The first four of these, comprising paragraphs 1 to 8, describe the factual situation in the former Government House area, and, as I have shown, support the Israel position in nearly every particular. Chapter V, comprising paragraphs 9 to 13, gives the Acting Chief of Staff's own conclusions, recommendations and expectations. Some of these, particularly certain parts of paragraphs 9, 10, 11 and 12 are, I am afraid, so clearly unrelated, by any process of logic, to the facts presented in the first four chapters of the report that they seem hardly to belong to the same document.

128. In paragraph 9 the Acting Chief of Staff very properly rejects as inadvisable two extreme suggestions for dealing with the problem, that is to say, the transformation of the area into an uninhabited no-man's-land, and reversion to the conditions existing on 3 April 1949, as they would cause quite unmerited hardship and make land which has been justifiably cultivated barren and unproductive. He then proceeds to say in paragraph 11 that a reasonable basis for a solution would be to arrive at an arrangement, by agreement between the parties, which would take into account to some extent at least the changes which have taken place since 1949. With this view the Government of Israel has no quarrel; it has always been our contention that the developments, the perfectly legitimate developments, since 1949 must form the basis of any solution to the problem of the former Government House area, if, indeed, any real problem exists. The records of the Mixed Armistice Commission and of the United Nations Truce Supervision Organization will show that since 1949 Israel has consistently striven to eliminate the points of friction constituted by the so-called "areas between the lines" and "no-man's-lands" by the equitable division of these areas between the Parties. As the Acting Chief of Staff points out in footnote 3(a) of his report [para. 7(d)], most of the no-man's-land north and south of Jerusalem has, happily, been eliminated by agreement between the parties. Obviously, therefore, my delegation agrees with the Acting Chief of Staff's conclusion that "the civilian activities of the two parties should be kept separate" [S/3892, para. 11.] This is precisely what is happening today by means of the *de facto* civilian line.

la zone et deux endroits. Cette violation permanente, par la Jordanie, du statut démilitarisé de la zone se poursuit jusqu'à ce jour. Apparemment, je me suis trompé sur un point. Le paragraphe 10 de l'annexe G au rapport désigne sous le nom de casemate de police le poste de sentinelle situé à proximité immédiate de l'entrée est du Palais du gouvernement. Cette casemate est vraisemblablement occupée par des agents de police et non par des soldats, encore que l'on puisse s'interroger sur l'utilité d'un poste de la police jordanienne à l'entrée du siège d'un organisme des Nations Unies. Il suffit de se reporter au texte de la Convention d'armistice pour constater que les activités militaires évoquées par le Chef d'état-major par intérim constituent des violations flagrantes, par la Jordanie, du paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 2 de l'article IV de ladite Convention.

127. Le rapport du Chef d'état-major se compose de cinq chapitres. Les quatre premiers [par. 1 à 8] décrivent la situation de fait dans la zone de l'ancien Palais du gouvernement et, comme je l'ai montré, corroborent, presque point par point, la thèse soutenue par Israël. Au chapitre V [par. 9 à 13], le Chef d'état-major par intérim formule ses conclusions, ses recommandations et ses espoirs. Quelques-unes de ces remarques — certains passages, notamment, des paragraphes 9, 10, 11 et 12 — n'ont si manifestement aucun lien logique, semble-t-il, avec les faits exposés dans les quatre premiers chapitres du rapport qu'elles semblent à peine appartenir au même document.

128. Au paragraphe 9, le Chef d'état-major par intérim rejette avec raison deux solutions radicales qui ne lui semblent pas indiquées et qui consisteraient, l'une, à transformer la zone en *no-man's-land*, l'autre à revenir aux conditions qui existaient le 3 avril 1949 : ces solutions entraîneraient des épreuves imméritées et feraient retomber en friche des terres que les parties ont jusqu'ici légitimement cultivées. Le Chef d'état-major par intérim dit ensuite — au paragraphe 11 — qu'une issue raisonnable serait un arrangement, convenu entre les parties, qui tiendrait compte, dans une certaine mesure au moins, des changements intervenus depuis 1949. Le Gouvernement israélien ne voit pas d'objection à cette suggestion ; nous avons toujours soutenu que les aménagements effectués depuis 1949, — aménagements tout à fait légitimes — commandent toute solution du problème du secteur de l'ancien Palais du gouvernement, si problème il y a. Les dossiers de la Commission mixte d'armistice et de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve montrent que, depuis 1949, Israël s'est toujours efforcé d'éliminer les causes de friction que constituent les zones dites « zones entre les lignes » et les zones de « *no-man's-land* », en préconisant leur partage équitable entre les parties. Comme le Chef d'état-major par intérim le fait observer dans la note 3 a de son rapport [par. 7 d], la plus grande partie du *no-man's-land* au nord et au sud de Jérusalem a été fort heureusement éliminée grâce à une entente entre les parties. Ma délégation approuve donc certainement la conclusion du Chef d'état-major par intérim qui estime que « les activités civiles des deux parties devraient être nettement séparées » [S/3892, par. 11]. C'est précisément le résultat obtenu aujourd'hui grâce à la ligne civile *de facto*.

129. However, in the very next sentence the Acting Chief of Staff embarks upon a voyage which can only end in deep and stormy waters. He suggests that, unless otherwise mutually agreed, no Arab-owned land should be used by Israel civilians and no Israel-owned land should be used by Arab civilians. The political or historical relevance of that suggestion is not explained, nor has it any legal justification in the present context. The Acting Chief of Staff himself, in paragraph 7(d) of the report, states that: The Truce Supervision Organization's fact-finding investigation did not reveal to what extent the ownership of the land in the Zone was taken into account when the discussions were held and maps drawn in 1949 regarding the partition of the Zone and the drawing of a civilian line." The explanation for the failure of the investigation to reveal the extent to which ownership of land was taken into consideration in the drawing of the line is simple: ownership of the land was not taken into account to any extent whatsoever. The line was drawn on the basis of the topography of the area, to follow the configuration of a ridge which naturally divides the area into two clearly defined sectors.

130. That ownership should have been considered by the parties to be irrelevant was neither accidental nor exceptional. On the contrary, that has been the norm throughout. As the Acting Chief of Staff points out in footnote 3 of his report [para. 7(d)], the ownership of the land was never a criterion when no-man's-land areas were partitioned north and south of Jerusalem in 1949, and was not a criterion at the end of 1949 when both parties agreed to ask a United Nations military observer to propose a division line for the Zone. If the principle were adopted that the permission of the other party would be required in every case of work on a particular piece of land, the way would be opened for constant interference in activities carried out in the sectors into which the Zone is divided, and no effective division of the Zone would then be possible. The introduction of the criterion of former ownership in the present case would thus vitiate the common purpose of the United Nations Truce Supervision Organization, of Israel, and, one hopes, also of Jordan, which has been to reduce the points of friction by replacing complex ambiguities and uncertainties by a clear-cut and uncomplicated arrangement. To try now to substitute a patchwork of private claims and counterclaims for the existing system would bring about the very opposite of what the Acting Chief of Staff hopes to achieve by it — "tranquillity and stability in the area." [S/3892, para. 11.]

131. But quite apart from the practical and immediate dangers with which such a suggestion is fraught it is also completely unwarranted on the basis of any known legal considerations applicable. When two or more sovereign States agree, in the exercise of their sovereignty, to divide a given area which itself belongs to no third State, but the sovereignty over which is, as between the two States concerned, a matter of disagreement, that division cannot be set up by either party against the other as a basis for any rights whatsoever,

129. Toutefois, dans la phrase qui suit celle que je viens de citer, le Chef d'état-major par intérim s'engage dans une voie qui ne peut qu'être périlleuse. Il suggère que, sauf accord mutuel, aucune terre arabe ne soit utilisée par des civils israéliens et, réciproquement, aucune terre israélienne par des civils arabes. Il n'explique pas comment cette suggestion se justifie du point de vue politique, historique ou juridique. Lui-même, à l'alinéa d du paragraphe 7 de son rapport, dit que : « l'enquête de l'Organisme de surveillance n'a pas révélé dans quelle mesure il avait été tenu compte des titres de propriété des habitants de la zone lorsque, en 1949, on a discuté de la question du partage de cette zone et de l'établissement d'une ligne civile, et dressé des cartes à ce sujet. » Si l'enquête n'a pas révélé dans quelle mesure on a tenu compte des titres de propriété lors du tracé de la ligne, la raison en est simple : c'est que l'on n'en a absolument pas tenu compte. La ligne a été tracée selon la configuration du terrain, de manière à suivre la courbe d'une crête qui divise naturellement la zone en deux secteurs bien définis.

130. Il n'y a rien de fortuit ni d'exceptionnel à ce que les parties aient jugé qu'il n'y avait pas à prendre en considération les titres de propriété : tel a toujours été le principe suivi. Comme le Chef d'état-major par intérim le souligne dans la note 3 de son rapport [par. 7], les titres de propriété ne sont jamais entrés en ligne de compte ni lorsqu'il y a eu partage du *no-man's-land* au nord et au sud de Jérusalem en 1949, ni lorsque les deux parties sont convenues, à la fin de 1949, de demander à un observateur militaire des Nations Unies de proposer une ligne de partage de la zone. Poser en principe qu'il faudrait l'autorisation de l'autre partie chaque fois qu'il serait question de travaux sur telle ou telle parcelle, ce serait donner matière à des ingérences constantes dans les travaux effectués dans les secteurs qui composent la zone, ce qui rendrait impossible toute division effective de ladite zone. Si l'on admettait que les anciens titres de propriété doivent être pris en considération dans le cas présent, on s'écarterait du but commun de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, d'Israël et, il faut l'espérer, de la Jordanie, qui se proposaient de diminuer les points de friction en remplaçant un ensemble d'ambiguïtés et d'incertitudes par un arrangement net et simple. Essayer maintenant de substituer au système actuel tout un assemblage de revendications et contre-revendications émanant de particuliers aboutirait au résultat absolument inverse de celui que le Chef d'état-major par intérim espère obtenir : « la tranquillité et la stabilité du secteur ». [S/3892, par. 11.]

131. Mais, outre les multiples dangers pratiques et immédiats que cette suggestion présente, il est impossible, pour la justifier, d'invoquer des considérations juridiques pertinentes qui soient généralement admises. Lorsque deux ou plusieurs États souverains conviennent, dans l'exercice de leur souveraineté, de partager une région donnée qui n'appartient à aucun État tiers, mais sur laquelle la souveraineté donne lieu à contestation entre les deux États intéressés, aucune des deux parties n'est fondée à faire valoir contre l'autre

other than as has been explicitly agreed upon by the parties when they made the division.

132. This being the legal principle relevant to the matter under discussion, the reference by the Acting Chief of Staff to a lack of sovereignty by the parties over their respective zones does not therefore need to be examined for its accuracy, as in any case it suffers from an even graver defect — that of irrelevance. Whatever the rights of individuals to ownership of land in the zones might be, they can be pursued only through the appropriate municipal legal machinery open to these individuals. The existence of individual proprietary rights cannot, even if proved, be used in an international forum to prevent a State from continuing to exercise its rights within an area clearly recognized as being under its jurisdiction.

133. Paragraph 12 of the report contains five recommendations designed to secure a solution on the lines suggested in paragraph 9 (c).

134. The first recommendation is that the parties should meet and discuss civilian activities in the Zone. As was made quite plain right at the beginning of this case, Israel is prepared to discuss these matters with Jordan at any time.

135. The second recommendation is that these discussions should be conducted through the Mixed Armistice Commission machinery. As the Acting Chief of Staff states in paragraph 8 of his report, in recent years Sub-Committee meetings have normally dealt with questions relating to civilian activities in the Zone. Israel is prepared to meet with Jordan in the Sub-Committee, which is the normal procedure, or in the Special Committee constituted under article 8 of the General Armistice Agreement, which is also competent to discuss such a matter, or in a meeting arranged in the context of the Jerusalem area commanders' agreement.

136. The third recommendation is that pending the outcome of such discussion the Government of Israel should suspend its afforestation project within the Zone in order to create an atmosphere which would be more conducive to a fruitful discussion. Whatever justification there might be for asking one party alone to refrain from exercising its legal rights in order, by its passivity, to create an atmosphere which is being poisoned by belligerent and provocative propaganda from the other, the suggestion is at the present time of purely academic interest. It has been overtaken by events. As reported by the Acting Chief of Staff in Addendum 2 to his report "United Nations Military Observers did not observe any such work proceeding in the area in question since 8 November 1957." [S/3892, Add. 2.]

137. In his latest communication to the Security Council [S/3914] and in his statement today, the representative of Jordan has charged that work has been proceeding in the area since 8 November. I state

que le partage établit des droits, quels qu'ils soient, autres que ceux sur lesquels les parties se sont expressément entendues lorsqu'elles ont effectué le partage.

132. Tel étant le principe juridique applicable en l'occurrence, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé de l'affirmation du Chef d'état-major par intérim, qui déclare qu'il n'y a pas de souveraineté des parties sur leurs zones respectives : de toute façon, cette affirmation a le défaut plus grave encore d'être irrecevable. Quels que puissent être les droits de propriété des particuliers sur les terrains sis dans des zones de ce genre, le seul moyen de les faire valoir est la procédure légale municipale appropriée à laquelle ces particuliers peuvent recourir. L'existence de titres de propriété individuels ne peut, même si elle est prouvée, être invoquée devant un organisme international pour empêcher un Etat de continuer à exercer ses droits dans un secteur clairement reconnu comme relevant de sa juridiction.

133. Le paragraphe 12 du rapport renferme cinq recommandations qui visent à résoudre la question selon les principes indiqués à l'alinéa C du paragraphe 9.

134. Le Chef d'état-major par intérim recommande d'abord que les parties se rencontrent pour discuter des activités civiles dans la Zone. Comme nous l'avons indiqué sans équivoque dès le début, Israël est prêt à examiner ces problèmes avec la Jordanie à n'importe quel moment.

135. Le Chef d'état-major par intérim recommande ensuite que les échanges de vues aient lieu dans le cadre de la Commission mixte d'armistice. Comme il le déclare au paragraphe 8 de son rapport, au cours des dernières années, le Sous-Comité a normalement traité à ses réunions de questions relatives à l'activité civile dans la Zone. Israël est prêt à participer avec la Jordanie aux travaux du Sous-Comité, ce qui est la procédure normale, ou du Comité spécial constitué en application de l'article 8 de la Convention d'armistice général, qui est également compétent pour discuter la question ou à une réunion organisée dans le cadre de l'accord entre les chefs militaires de la zone de Jérusalem.

136. Le Chef d'état-major recommande en troisième lieu que, afin de créer une atmosphère plus favorable à des discussions fructueuses, le Gouvernement israélien suspende, à l'intérieur de la Zone, l'exécution de son projet de boisement en attendant l'issue des pourparlers. Quelle que soit la manière dont on justifie la demande adressée à une seule des parties de s'abstenir d'exercer ses droits légitimes afin de créer, par sa passivité, une atmosphère favorable, alors que l'atmosphère est empoisonnée par la propagande belliciste et provocatrice de l'autre partie, cette suggestion n'a, à l'heure actuelle, qu'un intérêt théorique. Elle est dépassée par les événements. Comme le Chef d'état-major par intérim le signale dans l'additif 2 au rapport, « les observateurs militaires des Nations Unies n'ont pas observé de travaux de cet ordre dans la zone en question depuis le 8 novembre 1957 ». [S/3892, Add. 2.]

137. Dans sa dernière communication au Conseil de sécurité [S/3914] et dans sa déclaration d'aujourd'hui, le représentant de la Jordanie a prétendu que les travaux se sont poursuivis dans le secteur depuis le

categorically that this charge, like others we have heard from Jordan, is utterly devoid of truth. Like the imaginary account of the 6 September meeting of the Security Council which the Jordan representative tried to put across in his letter of 8 November [S/3807], this fairy tale has no other purpose than to bolster up a non-existent case.

138. As to the fourth recommendation that work should continue to be suspended for two months and that its resumption even after that period should be dependent on the outcome of such discussions, my Government rejects it as being completely unwarranted and as being in contradiction with the existing rights and obligations of the parties, as recognized by the Acting Chief of Staff in his report.

139. It has been established that the work on the Israel side is perfectly legitimate and that Jordan has no justification whatsoever for interfering with it. Therefore a suggestion which would make resumption of the work dependent on Jordan's agreement — for that apparently is what is implied by the phrase "pending the outcome of such discussion" [S/3892, para. 12] — would be the payment in advance of a premium to Jordan for obstinacy and non-agreement. Having had every single one of its claims thrown out through the front window in the factual part of the Acting Chief of Staff's report, Jordan is now apparently to get all it wants by having it smuggled in through the backdoor of the report's recommendations. This is manifestly unacceptable.

140. We naturally have no objections to the fifth recommendation, that the Security Council be advised of the result of the discussion, nor, obviously, with the Acting Chief of Staff's hope that the parties will fully co-operate with the United Nations Truce Supervision Organization in restoring the demilitarized status of the Zone. As all the violations of the demilitarized status of the Zone are to be found on the Jordan side of the civilian line, we look forward to hearing, through the Acting Chief of Staff, about the steps which the Jordan authorities have taken to put an end to them.

141. I conclude my statement by urging the Council once again to dismiss this frivolous Jordanian complaint as being without foundation either in fact or in law.

The meeting rose at 5.50 p.m.

8 novembre. J'affirme de manière catégorique que cette accusation, comme d'autres que nous avons entendues porter par la Jordanie, est absolument dénuée de fondement. Tout comme le compte rendu imaginaire que, dans sa lettre du 8 novembre [S/3807], le représentant de la Jordanie a essayé de donner de la séance tenue par le Conseil de sécurité le 6 septembre, cette histoire invraisemblable n'a d'autre but que de donner quelque consistance à une affaire qui en est dépourvue.

138. Quant à la quatrième recommandation, selon laquelle les travaux demeureraient suspendus pendant deux mois et leur reprise, même à la fin de cette période, dépendrait de l'issue des pourparlers, mon Gouvernement la rejette, car elle est absolument déplacée et en contradiction avec les droits et devoirs des parties, reconnus par le Chef d'état-major par intérim dans son rapport.

139. Il est établi que les travaux entrepris du côté israélien sont parfaitement légitimes et que la Jordanie n'a aucune raison de s'en mêler. Par conséquent, subordonner la reprise des travaux au consentement de la Jordanie — c'est apparemment ce que signifie le membre de phrase « en attendant l'issue des pourparlers » [S/3892, par. 12] — ce serait donner d'avance une prime à la Jordanie pour son obstination et son refus de coopérer. Alors que chacune de ses prétentions a été réduite à néant dans l'exposé des faits que contient le rapport du Chef d'état-major par intérim, la Jordanie obtiendrait entièrement gain de cause par le biais des recommandations du rapport ? La chose n'est manifestement pas acceptable.

140. Nous n'avons naturellement pas d'objections contre la cinquième recommandation, qui tend à ce que le Conseil de sécurité soit informé des résultats de la discussion, et il nous paraît évidemment normal que le Chef d'état-major par intérim espère que les parties coopéreront sans réserve avec l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour rendre à la Zone son statut de secteur démilitarisé. Comme toutes les violations de ce statut de la Zone se produisent du côté jordanien de la ligne civile, nous sommes impatients d'apprendre, par l'intermédiaire du Chef d'état-major par intérim, quelles mesures les autorités jordaniennes ont prises pour y mettre fin.

141. Pour conclure, je demande instamment au Conseil de débouter une fois encore la Jordanie de sa plainte en la déclarant dénuée de fondement tant en fait qu'en droit.

La séance est levée à 17 h. 50.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA-ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA-AUSTRALIE

H. A. Goddard, A.M.P. Bldg., 50 Miller St., North Sydney;
90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUSTRIA-AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIUM-BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA-BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL-BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.

CAMBODIA-CAMBODGE

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, 14, avenue Bouilloche, Pnom-Penh.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

CEYLON-CEYLAN

Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., P. O. Box 244, Colombo.

CHILE-CHILI

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINA-CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIA-COLOMBIE

Librería América, Medellín.
Librería Buchholz Galería, Bogotá.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA-COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA-TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Trida 9, Praha 1.

DENMARK-DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

DOMINICAN REPUBLIC-

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ECUADOR-EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil and Quito.

EL SALVADOR-SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

FINLAND-FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GERMANY-ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

GREECE-GREECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athens.

GUATEMALA

Sociedad Económico Financiera, Edificio Briz. Despacho 207, 6a Avenida 14-33, Zona 1, Guatemala City.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG KONG-HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND-ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

INDIA-INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi and Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIA-INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Jakarta.

IRAN

"Guity", 482, avenue Ferdowsi, Teheran.

IRAQ-IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALY-ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.

JAPAN-JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Teri-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

LEBANON-LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO-MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NETHERLANDS-PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY-NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augstsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).
Publishers United Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PERU-PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

SINGAPORE-SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SPAIN-ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

SWEDEN-SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND-SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

THAILAND-THAILANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY-TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA-

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

UNITED ARAB REPUBLIC-

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

Librairie Universelle, Damas.

UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1 (and at H.M.S.O. shops).

UNITED STATES OF AMERICA-

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, Boîte postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIA-YOUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

(5852)

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).